

## La Misère et les Lois d'Assistance

M. Prévost, avocat à la Cour d'appel, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, a fait, le 19 décembre 1903, à l'hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence de M. J. P. Langlois, professeur agrégé à la Faculté de médecine, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, la conférence suivante (1) :

Mesdames et Messieurs,

Les hommes les plus éminents de la science et de la politique ont posé devant nous de grands problèmes d'assistance.

Autre chose est un problème posé, autre chose un problème résolu, et il s'en faut — et de beaucoup — que les problèmes dont il s'agit soient dès maintenant résolus ou à la veille de l'être.

En termes un peu simplistes, la situation peut à ce point de vue se résumer dans les deux propositions que voici : d'une part, certaines lois n'ont pas encore été faites et restent à faire, dont l'urgence est pourtant éclatante ; d'autre part, certaines lois ont été faites qui ne sont pas ou qui sont mal appliquées.

---

(1) Le même sujet a été traité à Compiègne, le 31 janvier, et à Belfort, le 28 février 1904.

Dans les limites étroites que comporte une conférence, je voudrais ce soir vous indiquer pourquoi certaines lois n'ont point encore été faites, dont l'urgence est évidente, pourquoi certaines lois, qui ont été faites, ne sont pas ou sont très mal appliquées, et, en même temps, vous donner au fur et à mesure quelques exemples.

Mais, au préalable, il me faut, si vous le voulez bien, examiner, ne fut-ce que brièvement, une objection souvent reproduite.

On a dit qu'il était dangereux de légiférer sur les questions d'assistance, parce que les réglementations de la loi pouvaient tarir la charité et la bienfaisance dans leurs manifestations les plus intéressantes, c'est-à-dire dans leurs manifestations vraiment spontanées et vraiment volontaires.

L'objection, quoique d'autres en aient dit, n'est pas indifférente.

Mais, outre que la charité et la bienfaisance auront toujours, quoi qu'on fasse, occasion de s'exercer, il est une réponse plus directe sur laquelle je vais un instant appeler votre attention.

Jamais plus qu'à notre époque on n'a parlé de fraternité, d'altruisme, de solidarité. S'il est vrai que, d'une façon générale, non pas absolue, notre vie matérielle devient plus confortable à mesure que le progrès se fait, jamais notre vie morale n'a été au contraire plus agitée, plus fiévreuse, plus énermée dans la lutte de chaque jour, dans le conflit des intérêts, dans la concurrence des appétits et des convoitises. C'est à qui ira le plus vite et le plus loin. On ne marche pas, on court; on court toujours. Dans cette course, on n'a guère le temps de regarder en arrière ou de côté. Et en définitive, par rapport à l'ensemble, ils sont rares ceux qui prennent le loisir de rentrer quelquefois en eux-mêmes ou d'en sortir quelquefois, d'y rentrer pour faire l'inventaire de leurs sentiments et de leurs pensées et se rendre compte de ce qu'ils valent. d'en

sortir pour se préoccuper et s'inquiéter du sort de ceux que l'infortune et la misère ont jetés sur le bord des chemins.

Ce n'est point assez dire ; il faut aller plus loin.

En dehors d'un cercle étroit de famille et d'amis, s'il a de la famille et s'il a des amis, l'homme, je ne dis pas toujours et absolument, non, mais communément et en général, ne consent à imposer silence à son égoïsme que si quelque circonstance l'y contraint et le violente.

A tous, qui que nous soyions, à ceux mêmes qui ont naturellement ou qui se sont fait volontairement le cœur sec, à ceux qui n'ont plus ou qui n'ont jamais eu de sensibilité morale, il est arrivé de sortir du théâtre, de finir un roman dans un état de véritable malaise, tant les émotions du spectacle ou de la lecture avaient été tenaillantes ou pesantes. Altruisme, direz-vous ? Je veux bien. Mais prenez garde que cet altruisme de rencontre était médiocrement personnel. Peu à peu, à notre insu, — et c'est là son art, — l'auteur, habile en ses préparations, ingénieux dans le mouvement et la gradation de ses effets, avait pris de nous une effective possession, si pleine et si entière qu'il pensait en nous et que nous pensions en lui. Nous cessons alors d'être nous-mêmes.

Tous, nous connaissons, pour en avoir entendu parler, pour en avoir lu le récit, quelquefois même pour les avoir vues, certaines catastrophes retentissantes, par exemple, l'incendie de l'Opéra-Comique, l'incendie du Bazar de la Charité, l'incendie du Métropolitain. Lorsqu'un sinistre de cette sorte se produit sur terre ou sur mer, il soulève d'intenses émotions, ordinairement aussi de beaux élans de fraternité, où les frontières elles-mêmes semblent s'effacer. Altruisme ? Je veux bien. Mais prenez garde que ces catastrophes, qui sont heureusement assez rares, se présentent et se fixent en nous avec un effroyable relief, où s'accroche et où se concentre l'émotion, et vous savez, d'autre part, avec quel art, par les angois-

sants détails de leur reportage, les journaux allument alors les imaginations les plus rebelles et mettent, si j'ose dire, notre altruisme à la cravache.

Je pourrais, vous l'entendez bien, multiplier ces points de vue ; mais est-ce bien utile ? Nous arriverions, sinon toujours, du moins le plus souvent, à ce résultat que, communément, dans le cours ordinaire de sa vie, c'est aux suggestions de son fondamental égoïsme que l'homme obéit.

Certes, Messieurs, certes, Mesdames, il y a de bons cœurs, il y a de belles natures, et rien sous le ciel n'est plus beau qu'une belle intelligence jointe à un bon cœur. Certes, il vivra éternellement dans la mémoire des hommes, le poète qui a dit : « Je suis homme et rien de ce qui est humain ne m'est étranger ». Oui, mais vous voudrez bien convenir néanmoins que, si les intelligences d'élite sont rares, les natures vraiment belles, vraiment bonnes, vraiment généreuses, vraiment pitoyables, ne sont pas légion.

Non, elles ne sont pas légion. S'il en était autrement, je vous en prie, verrions-nous autour de nous, près de nous, tous les jours, tant de vilénies, tant de basses cupidités, tant de forfaitures, et, pour ne point sortir du cercle d'idées où nous devons rester ce soir, verrions-nous autour de nous, près de nous, tous les jours, tant de misères et tant d'infortunes, toutes ces misères et toutes ces infortunes qui frappent et qui accablent l'enfant, la mère sans ressources, le vieillard ou l'infirme ? Et que peuvent, contre cette réalité, les déclamations d'un optimisme qui s'aveugle ? (*Très bien*).

Je sais bien qu'il n'y a pas seulement à médire de l'égoïsme humain. N'est-il point le levain et le ferment de notre activité ? Mais, s'il est le ressort de notre activité, s'il est le tremplin de notre activité, s'il en multiplie prodigieusement les résultats, s'il est illustré d'en escompter de pareils de l'espérance de décorations ou de médailles, comme certains novateurs, bien médiocres psychologues, en ont eu la bizarre

idé  
bas  
vel  
rec  
nou  
lem  
A  
quel  
don  
féco  
ici in  
leur  
à ses  
Pren  
d'un  
sans  
lais  
cette  
pour  
porte  
Aj  
tion é  
sont  
faire  
Ces  
nous  
D'a  
dont j  
pas, n  
altruis  
Ens  
lois p  
Tél  
de dép  
Not  
notre  
d'assis  
appara  
(1) «  
« tulle,  
« taires,

idée, s'il est le ciment de la famille et par là même la base de la richesse nationale et le moyen de son développement, s'il est cela et s'il est tout cela, vous reconnaîtrez par ailleurs que, dans l'ordre d'idées où nous nous plaçons ce soir, cet égoïsme n'est pas socialement sans inconvénients.

Ajoutez à cela que, intermittente et irrégulière, quelquefois peu judicieuse, isolée d'ailleurs et disséminée, donc mal éclairée, incapable dès lors d'apporter une féconde harmonie dans ses efforts, surabondante là, ici insuffisante ou nulle, l'initiative des cœurs les meilleurs est loin de produire des résultats correspondant à ses efforts. (1) Il y a là beaucoup de forces perdues. Prenons une comparaison. Que deviendrait la défense d'une place forte dont les troupes, sans direction et sans chef, iraient au hasard, par groupes isolés, sans liaison entre eux, dans l'ignorance des faiblesses de cette place et des mouvements de l'ennemi? Voilà pourtant, Messieurs, comment trop souvent se comporte la charité privée.

Ajoutez encore que, sous l'étiquette, sous la protection et le couvert de la charité, des établissements se sont créés en grand nombre, exclusivement destinés à faire vivre ceux qui les dirigent! (*Applaudissements.*)

Ces observations rapides, peut-être un peu serrées, nous permettent néanmoins, je crois, de conclure :

D'abord, que, pour réduire les effets des misères dont je vous parlais tout à l'heure, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas compter sur les élans d'un altruisme généralisé ;

Ensuite et en conséquence, que, seules, de justes lois pourront y apporter un utile remède.

Tel sera donc, si vous le voulez bien, notre point de départ.

Notre point de départ étant ainsi fixé, examinons notre première question : pourquoi certaines lois d'assistance n'ont-elles point été faites, qui cependant apparaissent comme urgentes à tous les yeux ?

(1) « L'initiative privée va à l'aveuglette, a dit le professeur Lulle, et nombre d'œuvres d'initiative privée, charitables ou sanitaires, s'entre-nuisent. »

Messieurs, le système du *fiat lux* a ses fidèles; ils ne manquent pas. « Il y a des lois à faire, mais rien de plus simple, le législateur est fait pour faire des lois, qu'il les fasse! » Ainsi parlent volontiers certains de nos concitoyens, plus intrépides, je crois, que réfléchis, non les derniers à crier contre l'augmentation des impôts, dans l'esprit desquels le budget n'apparaît que comme une chose aussi élastique que mystérieuse, et pour qui le Parlement semble bien n'être qu'un de ces mécanismes hyperboliques qui, recevant un lapin, disent merci, et rendent incontinent un chapeau et une gibelotte!

On se rend mal compte des difficultés que présente l'élaboration d'une loi de quelque étendue et de quelque importance. Difficultés de principe : telle loi est-elle possible présentement. Difficultés d'application : telle loi sera-t-elle exécutable présentement ?

Considérez une armée. Dans cette armée vous avez des hommes robustes qui, par l'excellence de leur constitution et la supériorité de leur entraînement, sont susceptibles de produire un effort que nous représenterons, si vous le voulez bien, par le chiffre 3. Mais vous avez aussi les hommes de moindre endurance, dont l'effort ne peut pas dépasser 2, et enfin les plus faibles, dont l'effort ne peut pas dépasser 1. Si, pour unifier la marche et l'action de cette armée, vous prenez la moyenne, vous faites une chose qui par définition est impossible, car, si vous pouvez ralentir et modérer les premiers, vous ne pouvez pas faire, vous ne ferez jamais qu'une force 1 soit une force 2. Et tout le résultat de cette tentative sera d'affaiblir cette armée, de la réduire numériquement de tous ceux qui, malades ou élopés, seront restés en arrière. (1)

(1) Le physiologiste italien A. Mosso a insisté sur cette idée. Le commandant V. Legros l'a mise en relief avec une grande netteté dans la préface qu'il a écrite pour la traduction de l'ouvrage *L'éducation physique de la jeunesse* du professeur Mosso. (V. p.

Eh bien ! il en est de même d'une nation. Vous avez l'élite, hommes ou femmes supérieurs par le cœur ou par la pensée, vous avez ceux de la moyenne et enfin vous avez les autres, tous les autres ! Si, pour ses prescriptions impératives ou prohibitives, une législation se détermine sur un niveau trop haut, elle aura aussi ses traînants, dont le nombre trop grand empêchera l'application de ses prescriptions, et qui, en tous cas, mis à l'amende ou mis en prison, ne tarderaient pas à montrer, comme électeurs, que ce régime ne leur convient pas.

Si, d'une façon générale, une loi est difficile à faire, les difficultés s'entassent, s'amoncellent et s'accumulent quand il s'agit de lois d'assistance.

Par leur objet même ces lois sont très larges, donc budgétairement très lourdes. D'où cette conséquence que ces lois ne peuvent être faites et qu'en tous cas elles ne peuvent vivre et durer qu'à la condition de la formelle adhésion et du sûr concours de l'opinion publique. Or, nous avons vu tout à l'heure qu'on s'inquiétait assez peu, d'une façon générale, des souffrances dont on ne souffre pas, et vous savez de reste qu'on s'occupe et qu'on s'inquiète d'autant moins des souffrances de ses concitoyens que leurs souffrances proviennent de causes plus générales. Plus une infortune fait de victimes, et plus, semble-t-il, elle devrait forcer et retenir l'attention publique. Il en va tout autrement, et la raison en est simple : l'habitude fait l'indifférence.

Voilà, messieurs, une des faces de la questions et, sans songer à les considérer toutes, en voici une autre : par les mesures qu'elles comportent et par les réglementations qu'elles imposent, les lois d'assis-

---

xxxvi et s. — Félix Alcan, éd.) — Dès 1873, M. Marey écrivait déjà : « La locomotion humaine est encore très imparfaitement connue. Si l'on savait dans quelles conditions s'obtient le maximum de vitesse, de force ou de travail que peut fournir l'être vivant, cela mettrait fin à bien des discussions et à bien tâtonnements « regrettables » ».

tance portent atteinte à des habitudes acquises et sou-  
lèvent, surtout dans une démocratie, d'ombrageuses  
méfiances. Aussi n'est-il pas rare de voir que, pour  
des raisons variées et très variables en effet, bonnes,  
plausibles, mauvaises, ceux-là mêmes que ces lois  
visent, ceux-là mêmes pour qui elles sont faites,  
pour qui elles sont préparées, pour qui elles sont ré-  
clamées, s'en défient et même y répugnent formelle-  
ment.

L'indifférence des uns, la méfiance et l'hostilité des  
autres ne rendent pas la tâche facile.

Prenons quelques exemples.

Pour ne pas fatiguer votre attention et sauf à  
vous rappeler tout d'abord qu'une loi d'hygiène est  
nécessairement par en bas une loi d'assistance, je  
prendrai ces exemples dans un ordre de faits connus,  
parce qu'on en parle beaucoup.

Nous avons tous la notion, tous nous avons tout au  
moins entendu parler des effroyables ravages que  
font la tuberculose, l'alcoolisme et cet autre maladie  
que les français appellent le mal napolitain et que les  
italiens appellent le mal français, triade maudite, qui,  
avec son cortège de dégénérescences lamentables et  
sans nombre, menace les sources mêmes de la vie.

Je ne suis point médecin, vous le savez, mais de-  
mandez à M. Langlois, notre président si, disant ces  
choses, j'exagère ou si je me trompe.

M. Brouardel a écrit cette phrase : *Le péril qui  
menace la France est immense* (1).

Je la répète parce que je voudrais que chacun de  
vous en conservât le souvenir durable : *Le péril qui  
menace la France est immense !*

Immense, en effet, car pendant que, chez nos voi-  
sins, la natalité augmente et que la mortalité diminue,

(1) Dans une étude publiée par la *Revue de la Tuberculose* (4<sup>re</sup> et  
15 octobre 1903), le Dr V. Lowenthal conclut ainsi : « Il n'est que  
temps d'agir : il y va de l'existence même du pays ».

De même, dans une étude publiée dans le *Correspondant* sur  
l'œuvre remarquable de Villepinte, M. L. Fiedler dit : « Il faut se  
« défendre contre cette peste moderne qui fauche dans ses forces  
vives la population française. »

c'est inversement la natalité qui diminue chez nous et la mortalité qui augmente.

Quelques chiffres vont vous indiquer, Messieurs, quel a été l'excédent, en 1902, des naissances sur les décès par 10.000 habitants.

Cet excédent a été de 150 pour la Hollande, 147 pour l'Allemagne, 146 pour la Norvège, 116 pour l'Angleterre et l'Autriche, 115 pour la Hongrie, 110 pour l'Italie, 109 pour la Belgique, 108 pour la Suède (1).

Et la France? Oui la France?

Pour la France cet excédent a été de 13 seulement.

Il n'est pas commode de provoquer l'augmentation des naissances par voie législative. On l'a vu dans le passé, on le verra encore, je le crois, dans l'avenir.

Mais une législation prévoyante et bien conçue peut sûrement diminuer la mortalité.

S'agit-il de l'alcoolisme? En Angleterre, en Allemagne, en Suisse, comme aux États-Unis, d'innombrables établissements ont été créés pour les buveurs d'habitude encore curables. Encore curables: notez cette observation. J'aurai l'occasion de vous répéter que l'ivrognerie est une maladie.

S'agit-il de la tuberculose? La lutte est partout engagée, à l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne.

S'attachant plus particulièrement aux mesures de prophylaxie, l'Angleterre, qui a pourtant le vif sentiment et le profond respect de la liberté individuelle et de la propriété individuelle, n'a point hésité à imposer aux municipalités l'obligation de démolir les locaux insalubres, et l'obligation aussi de donner, de fournir un logement à ceux que cette démolition laissait sans abri.

S'attachant plus particulièrement aux moyens curatifs, l'Allemagne a créé l'assurance obligatoire contre

---

(1) Aux États-Unis, la population est en 1903, de 79.900389 habitants, non compris l'Alaska et les possessions insulaires. Depuis le recensement de 1900, l'augmentation a été de 3.905.844.

la maladie et parallèlement un grand nombre de senatoriums populaires.

Quels ont été les résultats ? En 20 ans, par 10.000 habitants, la mortalité tuberculeuse a reculé en Angleterre de 8, 4, et en Allemagne de 4, 4.

Voulez-vous, sous une forme plus prenante et plus saisissante, mesurer l'importance de ces résultats ? Sachez donc qu'en Angleterre, en 30 ans, depuis 1861 jusqu'en 1890, la mortalité tuberculeuse a été réduite de 30, 34 0/0 c'est-à-dire presque du tiers (1).

Par contre, quel a été en France le résultat de notre incurie ?

L'épidémie de choléra, qui a désolé la France en 1856 et 1857 et qui a laissé dans les mémoires un souvenir d'épouvante, a fait, pendant ces deux années, environ 120.000 victimes.

La guerre de 1870 a tué environ 200.000 Français. Ces chiffres sont effrayants !

Eh bien ! écoutez ceci. En une année, la seule tuberculose tue en France non pas 150.000 êtres, comme on le répète sur la foi des statistiques déjà anciennes et d'ailleurs incomplètes, mais, d'après des statistiques plus récentes et plus complètes, environ 200.000 (2).

C'est à dire que, par an, nous perdons, du seul fait de la tuberculose, une population bien supérieure à la population de villes comme Rouen, Le Havre, Toulouse.

---

(1) L'office impérial de statistique, de Berlin, vient de publier le travail du D<sup>r</sup> Mayet, intitulé *Statistique des causes de décès depuis 25 ans*. Les chiffres suivants, qui ne portent que sur les villes de plus de 15.000 habitants, indiquent, par 10.000 habitants, la décroissance de la mortalité tuberculeuse :

De 1877 à 1881	—	357,7	décès
De 1882 à 1886	—	236,2	»
De 1887 à 1891	—	304	»
De 1892 à 1896	—	255,5	»
De 1897 à 1901	—	218,7	»

(2) D<sup>r</sup> Samuel Bernheim, *Revue Philanthropique* du 10 octobre 1903, p. 676.

En deux ans, nous perdons ainsi une population égale à la population d'un département entier comme, par exemple, le département de l'Oise.

En vingt ans, nous perdons une population égale aux populations réunies de Marseille, Lyon et Paris.

Si nous avions fait, à l'exemple de l'Angleterre, les mêmes efforts, et si nos efforts avaient produit les mêmes résultats, nous ferions à cette heure l'économie. rien que de ce chef, de 65,000 vies humaines par an,

Mais nous tenons le record et, paraît-il, nous y tenons, car chaque année nous augmentons notre avance.

Dans les seuls hôpitaux de Paris, l'augmentation annuelle de la mortalité tuberculeuse — vous m'entendez bien, je dis l'augmentation annuelle, — s'élève à environ 800 ou 900.

Voilà, messieurs, où nous en sommes.

A la gloire des uns et pour la honte de tous les autres, il faut dire que ces résultats sont depuis longtemps connus.

Nous avons eu des Congrès qui ont émis des vœux; nous avons eu des commissions qui ont formulé des propositions; les vœux des uns, les propositions des autres ont formé le doux oreiller sur lequel la France sommeille.

Confinés comme ils le sont, et sans écho, ces sortes de travaux ne pouvaient guère d'ailleurs avoir d'action sur l'opinion des masses qui les ignorent.

Mais des voix puissantes, mieux écoutées d'ordinaire, des voix puissantes se sont élevées pour secouer et réveiller l'opinion publique, pour l'émouvoir et pour la passionner, pour la préparer et la conquérir à l'idée des énormes efforts et des sacrifices énormes auxquels il faudra bien qu'on se décide un jour ou l'autre. (*Applaudissements*).

On a invoqué, messieurs, notamment l'intérêt économique du pays, de la richesse nationale où la tuberculose fait un vide annuel d'environ un milliard et

l'alcoolisme un autre vide que, par des calculs ingénieux, M. Rochard, il ya quelques années déjà, évaluait à plus d'un milliard et demi.

On a invoqué l'image même de la patrie et l'intérêt de sa grandeur en présence des redoutables événements de l'avenir. En une de ces formules nettes et sonores dont il a le secret, M. Léon Bourgeois a dit qu'il fallait « *faire le maximum d'efforts pour conserver et accroître le capital humain, dont la moindre parcelle ne peut être perdue, sans une atteinte à la sécurité et à la grandeur du pays* (1). »

On a invoqué la solidarité morale. On a dit qu'il y avait en France trois foyers principaux de contamination, qu'il y avait dans certaines villes, dans certaines collectivités, notamment dans certaines collectivités professionnelles, des centres de mort, d'où partait un rayonnement de propagation, duquel, au nom de la solidarité morale, ne pouvaient se désintéresser ceux qui ne semblaient pas devoir en être directement atteints.

Mais les sentiments supérieurs et altruistes sont demeurés plutôt sourds.

On s'est adressé aux sentiments les plus égoïstes de l'intérêt personnel. Avec d'autres, avec, par exemple, M. Henri Monod, qui, cette année même, a fait, sur ce sujet, une très intéressante conférence à l'école des Sciences sociales, notre président, M. le professeur Langlois, a dit ce que je vais vous lire.

(1) Dans une lettre du 28 octobre 1903, à M. le président du Conseil, M. E. Piot, sénateur de la Côte-d'Or, s'exprime ainsi :

« Le péril presse ! — Il serait trop triste et trop décourageant en vérité que les peuples voisins (les concurrents aussi bien que les alliés) puissent dire que nous assistons, pour nous y opposer, à l'affaiblissement annuel de nos effectifs militaires. Les pouvoirs publics ont charge de la grandeur de la République. C'est à eux qu'il appartient de montrer que le vrai patriotisme consiste à prévoir résolument le jour où notre armée, par suite de la crue de dépopulation que je ne cesse de signaler, et dont il faut, à tout prix, enrayer le progrès, ne contiendrait plus le nombre de soldats nécessaire à la défense nationale ».

«  
cha  
suff  
risé  
des  
pop  
sère  
à to  
un r  
radi  
frap  
emp  
O  
l'op  
pub  
qu'  
ses  
tout  
cieu  
Pa  
souh  
est  
Mut  
Je  
M. E  
Il  
cemb  
term  
« I  
nomb  
qui je  
M.  
faire  
tre en  
La  
nous  
répon  
(4) F

« En laissant de côté les grandes idées de fraternité et de charité, il est facile de montrer que l'intérêt bien entendu suffit pour conduire ceux que le sort ou le travail ont favorisés, à s'occuper de l'amélioration générale des déshérités, des malheureux, qui forment une masse imposante de la population d'un pays. Le pauvre, par le fait même de la misère physiologique, devient un terrain de culture favorable à tous les microorganismes pathogènes; en lui, ils trouvent un milieu où s'exalte leur virulence, la maladie à l'état sporadique, exaltée, renforcée, se transforme en l'épidémie qui frappera également le patron de l'usine et l'ouvrier qu'il emploie (1) ».

Oui, on a dit tout cela, mais l'opinion publique l'opinion de tous, grands, petits et moyens, l'opinion publique, personne maussade et revêche, qui sait qu'on en veut à son argent et qu'on en veut aussi à ses habitudes, s'est dérobée à tous les discours, à toutes les sollicitations, aux sourires les plus gracieux, et, messieurs, sa conquête est encore à faire.

Parmi les questions d'assistance dont il faut souhaiter la prochaine étude par le Parlement, il en est une dont je vais vous dire un mot. Il s'agit des *Mutualités maternelles*.

Je vous citais tout à l'heure une belle pensée de M. Bourgeois, pleine de patriotique émotion.

Il y a quelques jours, dans le *Matin*, n° du 11 décembre, M. Brieux commençait un article en ces termes :

« Il nous faut des naissances. Donnez-moi un plus grand nombre d'enfants. Je me suis demandé comment la société qui jette cet appel recoit les nouveaux venus. »

M. Léon Bourgeois, vous l'avez vu, dit qu'il faut faire le maximum d'efforts pour conserver et accroître en France le capital humain, et il a raison.

La mortalité infantile est énorme en France. Avons-nous fait le maximum d'efforts pour la réduire? Non, répond M. Brieux, et il a raison.

---

(1) Précis d'hygiène publique et privée, p. IX.

La Mutualité maternelle est une idée dont le nom même indique assez l'objet. Les Mutualités maternelles sont des institutions destinées à mettre en pratique cette idée.

Le fondateur et le président de la Mutualité maternelle de Paris est M. Félix Poussineau. Il a fait connaître les résultats de son œuvre dans une Revue que j'ai là, entre les mains, et qui s'appelle : *L'Enfant*. Elle est dirigée par mon confrère, M<sup>e</sup> Rollet, un cœur d'or, (*Applaudissements.*) On peut l'égaliser peut-être, — je ne voudrais décourager personne, — mais le dépasser, non pas !

Et puisque l'occasion s'en présente, permettez-moi ici une parenthèse. Il y a parmi vous, messieurs, et surtout parmi vous, mesdames, des personnes qui ont des loisirs, qui ne demanderaient pas mieux sans doute que d'utiliser une partie de leurs loisirs à faire le bien, à venir au secours des malheureux, mais qui ne savent pas où porter leurs efforts, Eh bien ! faites comme moi, lisez *L'Enfant*, et, à côté de vous, auprès de vous, mesdames, vos filles, qui le liront aussi, apprendront à mieux connaître cette belle et grande notion de la solidarité morale, qui élèvera leur esprit et leur cœur.

M. Félix Poussineau, que je ne connais pas, nous a donc initiés dans *L'Enfant*, aux résultats de son œuvre. Ils sont merveilleux. Écoutez.

Comme l'établit l'état statistique des dix premières années d'expériences de 1892 à 1901, la Mutualité maternelle de Paris a secouru, durant cette période, 4007 mères tant statutaires qu'extra-statutaires. La mortalité des enfants de 0 à 12 mois, qui était de 10 0/0 au début de l'expérience, s'est trouvée réduite d'année en année à une moyenne annuelle de 6 0/0. Ce résultat est d'autant plus appréciable que, d'après les statistiques officielles, la mortalité dans la classe ouvrière se maintient de 30 à 35 0/0...

Désireux de prouver que la Mutualité maternelle n'était pas seulement une œuvre répondant aux besoins d'une population urbaine et difficilement adaptable à une agglomération

rire.  
Sé-  
lité  
cole  
vale  
sur  
les-  
et a  
gest  
dans  
men  
C  
bien  
redc  
repc  
hum  
un s  
Mut  
trou  
rieu  
civil  
10 a

(1)  
« A V  
une s  
l'Indu  
enfant  
majo  
1896  
512 e  
La pr  
d'appr  
talité.  
« L  
D'aut  
sur-M  
Longy  
Roub  
Serva  
M.  
lité  
L'inst  
Comm  
nible.  
tualité

rurale, j'ai créé personnellement à Dammerie-les-Lys, en Seine-et-Marne, petit village de 1.600 habitants, une mutualité maternelle ; la population féminine y est en partie agricole et en partie industrielle ; l'expérience a d'autant plus de valeur qu'il était plus aisé de saisir tous les éléments influant sur les résultats et aussi que toutes les femmes de Dammerie-les-Lys étaient sociétaires. La comparaison de statistique avant et après la création de la Mutualité est particulièrement suggestive. Les chiffres indiquent une augmentation de 24 0/0 dans les naissances pour la seconde période et un abaissement de 50 0/0 dans la mortalité infantile.

Ces résultats, si merveilleux qu'ils semblent, sont cependant bien facilement explicables. Les femmes, ayant moins à redouter la crise de la maternité, rétablies chaque fois par un repos réparateur, certaines d'une assistance qui n'est pas humiliante, ne voient plus la venue d'un nouvel enfant comme un surcroît de charge et une cause directe de misère. La Mutualité maternelle nous procure l'agréable surprise de trouver dans la classe ouvrière une mortalité infantile inférieure à celle des classes aisées et pour l'année 1902 l'état civil de Dammerie ne porte pas un seul décès d'enfant de 0 à 10 ans chez les mutualistes (1).

---

(1) Dans un article documenté, M. Barberet cite cet autre exemple : « A Vienne (Isère), un manufacturier, M. Bonnier a institué en 1895 une société analogue, qui comprend 500 ouvrières recrutées dans l'industrie drapière. Elle a réduit de 21 à 6 0/0 la mortalité des enfants nés des sociétaires, en faisant nourrir au sein leur grande majorité. En 1895, la mortalité était de 21, 3 0/0 ; de 16,9 en 1896 ; de 14,6 en 1897 ; de 13,1 en 1890 et de 6, 5 en 1901. Sur 512 enfants vivants, 408 ont tété le lait maternel et 104 le biberon. La proportion des nourritures au sein est de 75 0/0. Ce rapport, d'après les chiffres ci-dessus, est celui de l'abaissement dans la mortalité.

« Des sociétés semblables ont été créées à Lille, Lyon, Auxerre. D'autres sont en formation à Angers, Besançon, Béziers, Châlons-sur-Marne, Dijon, Dinard, Fontainebleau, Avon, Fresnay-le-Grand, Longwy-Haut, Marseille, Melun, Nantes, Nuit-Saint-Georges, Orsay, Roubaix, Saint-Malo, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Etienne, Saint-Servan, Toulon ».

M. J. Barberet, qui donne ces détails, ajoute : « Par les mutualités maternelles, nous faisons plus que constater, nous réalisons. L'institution n'est pas une panacée ; je répète qu'elle débute. Comme toutes les œuvres débutantes, sa marche est lente et pénible. Il en fut pareillement pendant plusieurs lustres de la mutualité scolaire, dont le développement ultérieur si rapide, grâce

Sans que j'aie à insister davantage sur ce point, vous voyez, par là, à quels importants résultats on arriverait, rien que par ce côté, si les mutualités maternelles étaient répandues non seulement dans les villes mais aussi dans les campagnes.

J'ajoute que cette idée de la mutualité maternelle a conquis le bénéfice d'un illustre patronage. Voici, en effet, comment M. Waldeck-Rousseau s'est exprimé dans un rapport à M. le Président de la République, du 31 décembre 1901 :

On se préoccupe en ce moment de la dépopulation de la France, les pouvoirs publics cherchent le remède à cette situation inquiétante. Voilà un moyen tout indiqué : il fonctionne, il a fait ses preuves, et il y a lieu de le recommander à la sollicitude de la commission extra-parlementaire, nommée en vue de rechercher les causes et d'enrayer les effets de ce danger. Le développement des Mutualités maternelles, partout où il est possible d'en créer, notamment dans les centres industriels, est certainement l'un des points essentiels qu'il convient d'examiner pour aplanir les difficultés de ses travaux.

---

à la propagande d'apôtres zélés et compétents, a étonné jusqu'aux plus crédules. Pourquoi la mutualité maternelle ne prendrait-elle pas le même essor ? Son succès dépend de l'impulsion qui lui sera donnée ».

Elles feraient œuvre utile et belle, les sections de la Ligue qui aideraient à la propagation et à la fondation des mutualités maternelles.

Sur quelles bases M. Félix Poussineau a-t-il conçu les mutualités ?  
« Moyennant 25 centimes par mois, les sociétaires participant avaient droit à une indemnité hebdomadaire de 12 fr., pendant quatre semaines, à condition de ne se livrer à aucun travail durant cette période. En cas d'accouchement double, l'indemnité doublait. Si la maladie se prolongeait au delà du temps prévu, les secours pouvaient être continués, après avis du conseil administratif. La mère allaitant son enfant recevait une prime de 20 francs. — Chaque semaine, autant que possible, le nouveau-né, apporté au siège social, était passé sur une balance, pour constater s'il avait augmenté de poids, indice des soins voulus. En outre, des visiteuses allaient au domicile des accouchées se rendre compte si les mesures d'hygiène étaient convenablement observées. »

L'organisation est simple, comme on voit. Les résultats qu'elle a donnés imposent, de ce côté, de sérieux efforts.

Si, donc, nous nous faisons un devoir, mesdames et messieurs, de répandre cette idée et, mieux encore, son application, nous aurons rendu un grand service à des malheureux et du même coup au pays lui-même.

Des observations, que je vous présentais tout à l'heure, il ne faudrait pas, messieurs, tirer une injuste généralisation. Si, en certains points, et non des moindres, notre législation est veuve de certaines lois nécessaires, sur d'autres points elle a fait de très remarquables et très sérieux progrès.

En 1895, dans une étude intitulée : *Dégénérescence sociale*, étude chaude et vibrante, M. Legrain disait :

Il est certain que, pour égoïste qu'elle soit, notre époque a donné l'exemple du plus vaste mouvement de philanthropie et d'assistance qui ait jamais existé et qui comptera dans l'histoire de la seconde partie de ce siècle. Ce sera une des gloires de notre troisième République.

Le 30 novembre 1899. M. Waldeck-Rousseau, à la tribune de la Chambre des députés, disait :

Y a-t-il quelque chose à faire en matière d'assistance publique ? Il y a beaucoup à faire, mais je ne peux pas laisser dire que tout reste à faire, et, si je compare les institutions qui ont été créées depuis 25 ans, celles surtout qui ont pris naissance ou qui ont pris leur essor depuis une dizaine d'années, j'affirme que sur ce point-là, comme sur tous les autres, le Gouvernement de la République a commencé à bien payer sa dette.

Tout cela est vrai.

Mais ne nous laissons pas aller à d'orgueilleuses satisfactions ; et surtout gardons-nous de faire de ces satisfactions un autre et nouvel oreiller pour l'opinion publique.

Car, Messieurs, il y a la question d'exécution. Et nous arrivons ainsi, comme vous le voyez, à notre seconde question : pourquoi certaines lois d'assistance ne sont-elles point appliquées, on ne le sont-elles trop souvent que d'une façon si insuffisante ?

Plus que le ministre de la Guerre, quel qu'il soit,

plus que le ministre de la Marine, quel qu'il soit, tous deux chargés de lourdes responsabilités, il y a, dans tout ministère, quelle qu'en soit la couleur, un homme qui n'entend pas risette sur l'application des lois confiées à ses soins. c'est le ministre des Finances. Ah ! il ne s'endort pas, celui-là, et, si bon, si brave homme qu'il soit en son particulier, il ne badine jamais. Si on l'oublie, il se charge de se rappeler lui-même au souvenir des contribuables.

Ailleurs il y a du flou, comme disent les photographes. Il y a beaucoup de flou dans l'application des lois d'assistance.

Cela, Messieurs, est grave !

L'application stricte et sévère des lois d'assistance est chose pressante, toujours pressante, comme sont pressants, toujours pressants, les besoins auxquels ces lois sont appelées à pourvoir.

Considérez en effet, Messieurs, la nature de ces besoins, réfléchissez à la somme des douleurs physiques et morales que l'inapplication de ces lois laisse subsister ou ressuscite, et mettons-nous bien dans l'idée que ces souffrances-là trouvent peu d'apaisement dans les savants ouvrages que de savants auteurs peuvent faire, par exemple, sur *la philosophie de l'altruisme au XIX<sup>e</sup> Siècle*.

Et, puis, Messieurs, n'est-ce point un spectacle mauvais et démoralisant que de voir des lois ordonner certaines prescriptions qui ne sont point exécutées ?

Au mois de septembre dernier, par un jour pluvieux, — et les jours pluvieux n'ont pas manqué, — j'ai lu l'ouvrage d'un jésuite romain. Je prends mon bien où je le trouve. J'y ai recueilli une observation excellente en tous points ; vous allez en juger. Ecoutez :

Lorsque la loi violée est considérée par le peuple comme une loi protectrice de ses intérêts, cette violation acquiert un caractère infiniment plus pernicieux ; car, alors, l'autorité publique, toutes les fois qu'elle veut obtenir des citoyens

l'observation des lois, ne leur apparaît plus que comme une puissance intéressée à opprimer. D'où ce reproche si fréquent : les lois favorables à ceux qui commandent sont observées; les lois favorables au peuple sont foulées aux pieds (1). (*Assentiment*).

Observation très juste. Vous y applaudissez et bien vous faites. Ce n'est pas tous les jours que l'occasion se présente pour vous d'approuver les idées d'un Jésuite romain!

Rendons donc hommage au grand mouvement législatif de ces dernières années en matière d'assistance, mais, surtout et avant tout, n'oublions pas que nous devons considérer l'utilité pratique.

Si vous voulez, Messieurs, mesurer l'utilité d'une loi d'assistance, il vous faudra considérer, en premier lieu, son objet, s'il est pratique ou non; en second lieu, s'il a été pourvu sérieusement aux moyens de son exécution, à la surveillance et au contrôle de cette exécution; en troisième lieu, si cette exécution est protégée par des sanctions convenables.

Une telle loi ne sert à rien pratiquement si elle n'est qu'une vue de l'esprit pratiquement irréalisable. Elle ne servira à rien si les moyens de son exécution n'ont point été prévus, ou si, ayant été prévus, ils n'ont point été organisés. Elle ne servira à rien si son exécution ne doit point être surveillée et contrôlée. Elle ne servira à rien si cette exécution n'est pas protégée par des sanctions, ou bien si ces sanctions sont tellement anodines qu'on s'en peut moquer, ou tellement draconiennes qu'elles défient l'application.

Ces observations, Messieurs, qui, prises en elles-mêmes, ne sont pas contestables, je pense, ont besoin d'être vivifiées par des exemples.

Prenons donc des exemples.

Ma première intention avait été de prendre une matière déterminée, la question des refuges et des orphe-

---

(1) Taparelli d'Azeglio. *De l'origine du pouvoir*, p. 117.

linats industriels, de vous montrer que ces établissements sont tributaires de certaines lois, mais que ces lois ne sont pas appliquées du tout ou ne leur sont appliquées que d'une façon ridicule; mais j'en suis empêché, à cause d'un procès où je suis et qui n'est pas encore terminé.

Si quelque jour, un ennemi de mon repos, comme M. Langlois (je me venge), prenant les traits de l'amitié, comme M. Langlois déjà nommé, m'impose l'obligation, sous prétexte de conférence, d'ennuyer, pendant une heure quelques-uns de mes plus bénévoles concitoyens, c'est ce sujet-là que je traiterai.

Aujourd'hui, si vous le voulez, nous allons faire une petite promenade autour du Code, puis, de ci de là, faisant l'école buissonnière, nous cueillerons les quelques exemples qui nous sont nécessaires.

A quoi peut bien servir, vous disais-je, une loi dont les moyens d'exécution n'ont point été prévus ou dont les moyens d'exécution, ayant été prévus, n'ont point été organisés.

Vous savez tous que, pour l'enfant qui a commis quelque méfait sans discernement, la loi dit pompeusement qu'il sera mis en une maison de correction *pour y être élevé*. Je souligne ces mots : pour y être élevé. Voilà qui est bien, mais où est donc, je vous prie, le moyen de cette éducation ? Où est l'organisation de cette éducation ? Grosse question, messieurs, que cette question de *l'enfant en prison*, question profondément troublante, mesdames, mais trop grave pour qu'on puisse en parler, sans au moins la creuser un peu. Le temps me manque, passons. Voilà du moins un exemple.

La mendicité par les mendiants d'habitude et valides est un délit. Les mendiants d'habitude et valides sont une véritable plaie et un véritable danger. Ce n'est pas de ceux-là que je veux parler. Ceux d'entre vous qui ont quelque connaissance de la loi savent que toute personne, valide ou non, qui est trouvée mendiant

dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, est punie de trois à six mois d'emprisonnement, et doit être, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. La loi est logique. « Pourquoi mendies-tu, dit-elle au mendiant, puisque, si tu n'as ni gîte, ni pain, voici un établissement où tu trouveras le manger et le coucher? » Rien à dire et il n'y aurait qu'à s'incliner si le moyen de cette protection avait été organisé. Mais comme il s'en faut qu'il soit partout l'établissement dont il s'agit! Et, messieurs, qu'est-il arrivé? Hélas! on s'est habitué à considérer et à punir, comme un délit, la pauvreté, la seule pauvreté, comme un délit, l'infirmité qui faisait l'incapacité de travailler.

Certes, messieurs, je ne suis pas de ceux, — oh! mais là, pas du tout! — qui admettent qu'un juge, quel qu'il soit, se permette, de son autorité propre, de se mettre au-dessus de la loi. Il donne là un exemple détestable. Une démocratie n'a pas conscience d'elle-même, elle n'est pas soucieuse de ses libertés, qui, fermement, résolument, ne se fait pas la servante et l'esclave de la loi. (*Applaudissements.*)

Considérez, d'autre part, que le pouvoir du juge n'a qu'une limite, une seule limite : la loi, et que, si le juge, quel qu'il soit, substitue à la loi, et cela de son autorité propre, ses volontés, ses préférences, ses opinions personnelles, il supprime la seule limite de son pouvoir. Or, messieurs, un pouvoir sans limite, c'est, par définition, un pouvoir tyrannique. Il peut y avoir de bons tyrans, il n'y a jamais eu, il n'y aura jamais de bonnes tyrannies. (*Applaudissements.*)

Cela dit, j'approuve pleinement un jugement rendu il y a quelques jours, et très juridiquement rendu, par le Tribunal de Monbéliard au sujet d'un pauvre infirme — c'est la constatation du jugement — « d'un pauvre infirme privé presque entièrement de l'usage de la vue, incapable par conséquent de se livrer au tra-

vail », et à propos duquel, après avoir constaté qu'aucun établissement ne pouvait recueillir ce malheureux, le tribunal ajoute :

« Que Lopinot, puisqu'il est matériellement hors d'état d'exercer métier ni profession, n'est pas en faute pour se trouver sans domicile et sans moyens de subsistance ; que la misère, seule imputation qui puisse être retenue à son égard, relève de l'assistance publique et non de la juridiction repressive, que trop longtemps les prisons ont tenu lieu d'hospices ; qu'il n'appartient point au juge de frapper d'une peine ceux qui n'ont d'autre tort que d'être malheureux, mais à l'autorité administrative de les secourir en organisant les secours hospitaliers nécessaires » (1). (*Applaudissements.*)

Je crois vous avoir dit que toute loi d'hygiène était nécessairement par en bas une loi d'assistance. Cette observation m'amène à vous faire connaître un très curieux cas d'inadvertance législative.

Deux lois de notre Code, l'une de 1881, l'autre plus récente de 1898, donnent, au sujet des animaux, la nomenclature « des maladies (je cite) réputées contagieuses et qui doivent donner lieu à la déclaration » et à l'application des mesures de police sanitaire ».

J'y vois la fièvre aphteuse pour l'espèce porcine. J'y vois la tuberculose pour l'espèce bovine. Mais il n'y est point parlé de la tuberculose pour l'espèce porcine. Étrange omission. Écoutez, en effet, M. Brouardel :

« Si le danger de contamination par les bovidés est relativement rare, il n'en est pas de même pour le porc tuberculeux, dont le tissu musculaire est beaucoup plus souvent et surtout beaucoup plus rapidement virulent que celui des bœufs. Malheureusement, bien que le danger soit beaucoup plus grand, aucune des mesures sanitaires actuellement en vigueur n'est applicable à la tuberculose du porc. C'est là une lacune regrettable, car la viande de porc entre pour une grande part dans l'alimentation des habitants peu aisés des villes et des campagnes » (2).

(1) *Le Petit Temps*, 2 décembre 1903.

(2) P. Brouardel. *La lutte contre la tuberculose*, p. 66.

Puisque je viens de vous parler de police sanitaire à propos des animaux, voulez-vous que je vous dise quelques mots de la police sanitaire pour les citoyens ?

Notre législation s'est récemment enrichie d'une loi très importante, — très importante en apparence, — la loi du 15 février 1902, « sur — c'est son titre — la protection de la santé publique ».

Cette loi contient deux innovations capitales.

La première résulte de l'article premier, aux termes duquel le maire de toute commune, grande, petite, urbaine, rurale, doit, dans l'année, arrêter un règlement sanitaire qui aura un double objet, d'une part, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies contagieuses et, d'autre part, les précautions à prendre pour la salubrité des maisons et dépendances.

Tel est donc le moyen prévu par le législateur pour la « protection de la santé publique ».

Mais il y a là pour les maires une occasion d'ennuis, notamment d'ennuis électoraux, qui ne sont pas, dit-on, les moins sensibles.

A ce sujet, on a souvent cité quelques observations qui, empruntées à un rapport anglais, sont d'une vérité générale et, on peut le dire, universelle. Les voici :

Tandis que, sur certains points, on ne reculait pas devant de larges dépenses pour les améliorations sanitaires, ailleurs les autorités locales, inertes, ne s'occupaient que d'entretenir les chemins, avant tout soucieuses de ne pas compromettre leur popularité par des augmentations d'impôts... C'est dans les campagnes que l'on trouve le plus d'obstacles. Là, l'impatience des impôts et l'ignorance des vérités les plus élémentaires de l'hygiène sont portées à l'extrême... Comme les travaux à faire sont coûteux et doivent entraîner un accroissement des taxes, ils rencontrent nécessairement une opposition acharnée de la part de ceux qui craignent plus les impôts que les maladies, et il y a bien des chances pour que dans les communes rurales ceux-là soient la majorité (1).

(1) A. J. Martin et A. Bluzet. — *Protection de la santé publique*, p. 157.

Aussi notre législateur ne s'est-il point fait d'illusion. Ce n'est pas une faculté qu'il laisse aux maires, c'est une obligation qu'il leur impose; et cette obligation doit être exécutée, non pas lorsque chaque maire le voudra, mais dans le délai d'un an. Voilà qui est bien ! Mais cependant si le maire ne fait rien ? Le cas est prévu. Le préfet devra prendre d'office un arrêté. Voilà qui est très bien ! Vous êtes rassurés ?,... Si vous êtes rassurés, vous avez bien tort ! Dans quelques semaines, dans quelques jours, pourrait-on dire, le 15 février 1904, il y aura deux ans que cette loi est faite. Je voudrais bien savoir le nombre de communes rurales qui ont leur arrêté sanitaire. Je n'en connais pas; Je ne voudrais pas dire qu'il y en a douze... je serais exposé à me tromper d'une douzaine. (1)

J'ai eu pourtant une illusion. Oui, j'ai cru que, dans les grandes villes tout au moins, la loi était appliquée. Mon illusion s'est envolée. D'une grande ville, chef-lieu de département, siège d'un archevêché, j'ai reçu la lettre que voici :

Le maire a bien reçu depuis assez longtemps le texte de la loi en question, mais il n'a pas cru devoir jusqu'à présent prendre d'arrêté. L'application de cette loi, dans les termes où elle est conçue, est pour ainsi dire impossible, si on veut entrer dans les détails et dans les mesures absolument vexatoires pour les habitants, quelle que soit la situation de ces derniers propriétaires ou locataires, entrepreneurs ou ouvriers.

Encore quelque temps et, à ce compte, il ne restera bientôt plus rien de cette loi si importante, sinon un vague souvenir, et, pour les étudiants, mon cher président, l'ennui d'avoir à se mettre dans la tête, en vue de l'examen, un texte inappliqué.

L'autre innovation capitale de cette loi consiste dans

---

(1) Il paraît, pourtant, que, en quelques communes rurales, le maire a pris, de confiance, un arrêté conforme au projet envoyé partout comme modèle. A quoi sert d'imposer l'obligation de désinfection, si les moyens de désinfection ne sont pas organisés ?

une liste des maladies contagieuses, qui sont elles-mêmes divisées en deux catégories.

Pour la première catégorie, les médecins, officiers de santé et sages-femmes, relevés du secret professionnel, doivent faire une immédiate déclaration à l'autorité publique, qui de son côté doit sans retard faire procéder à la désinfection. Déclaration obligatoire, désinfection obligatoire : voilà l'idée. Mais (soit dit en passant) la loi a oublié de mettre une sanction à l'encontre de la famille. Conséquence : si le médecin fait la déclaration, il perd sa clientèle qui va à un autre plus avisé. Et, pour ne pas perdre sa clientèle, il suit l'exemple de ce dernier, et ne fait plus de déclaration.

Pour la seconde catégorie, les médecins, officiers de santé et sages-femmes n'ont point de déclaration à faire. Ils n'en peuvent pas faire, car ici ils ne sont point relevés du secret professionnel. Mais la famille peut faire la déclaration, cette déclaration lui étant d'ailleurs purement facultative.

Je ne voudrais point dire que les ravages de la tuberculose, dont nous parlions tout à l'heure, aient été le seul motif de la loi, mais je peux affirmer qu'ils n'ont point été pour peu dans les préoccupations du législateur. Eh bien ! dans quelle catégorie est mise la tuberculose ? Dans la première ? Non ! Dans la seconde (1).

Je dois ajouter que le Comité consultatif de l'Assistance publique, rapport de M. Thoinot, et que l'Académie de médecine, rapport de M. Josias, ont approuvé ce classement plutôt inattendu. Je ne critique pas, je constate.

Vous pensez bien qu'il a fallu, pour ce classement

---

(1) MM. Proust, Netter et Bourges (*Traité d'Hygiène*, p. 288) s'expriment ainsi : « L'action des pouvoirs publics pourrait s'exercer avec efficacité par la recherche des cas de tuberculose. De toutes parts, les corps savants, les congrès internationaux réclament la déclaration obligatoire de la tuberculose ouverte. Cette mesure, déjà inscrite dans le projet de loi sanitaire de la Norvège, a été mise en pratique dans l'Etat de New-York. »

inattendu et cette approbation plus inattendue encore, de bien puissants motifs. Il y en a deux en effet. Le premier est tiré de l'absence d'organisation sanitaire en France, organisation sanitaire à créer et à constituer entièrement, qui eût été d'autant plus lourde et plus onéreuse que la tuberculose fait plus de ravages (1). L'autre motif est tiré de l'état de nos mœurs, de l'état de l'opinion publique, à cause de nos ennuis et des incommodités qui seraient résultés d'une déclaration obligatoire, d'une désinfection obligatoire, et dont on a point osé imposer la charge à l'opinion publique rebelle. (2)

Bref, à ces deux points de vue, c'est l'excès même du mal qui fait notre impuissance actuelle à lutter contre le fléau qui décime aujourd'hui le pays.

Et comme, telle quelle, même atténuée, même réduite et volontairement adoucie, expurgée à l'usage d'une nation qui ne veut point voir, cette loi inquiète encore, pour leur popularité, les maires apeurés ; comme aussi les préfets se soucient peu de courir au devant d'une impopularité certaine, vous voyez, Messieurs, les résultats. Vous voyez aussi, comme je vous le disais tout à l'heure, que l'appréciation d'une législation d'assistance n'est point une question de numération et d'addition. Ce n'est pas demain que l'Angleterre et l'Allemagne auront à s'inspirer de nos diligences !

Passons maintenant à un autre ordre d'idées. Une loi qui n'a pas de sanctions est un vœu, une exhorta-

---

(1) « Il est bien évident, a dit le Dr Thoinot, que nulle part, pas même à Paris, il n'existe actuellement, il n'existera même de « longtemps, un service public outillé pour faire les désinfections « que nécessiteraient les cas déclarés de tuberculose ».

(2) M. J. P. Langlois (*Précis d'Hygiène*, p. 524) observe : « En France, l'académie de médecine, après une longue discussion, n'a pas jugé l'éducation populaire suffisamment avancée pour classer « la tuberculose dans les maladies à déclaration obligatoire.... Une « loi hygiène n'est en effet réellement applicable que lorsque les esprits y sont déjà préparés. »

tion, un conseil, une sorte d'avis, tout, excepté une loi. Il faut, d'autre part, que les sanctions ne pèchent ni par excès de clémence, ni par excès de sévérité.

Vous connaissez, tous, pour l'avoir vue affichée un peu partout, la loi du 23 janvier 1873, « tendant, « d'après son titre, à réprimer l'ivresse publique et à « combattre les progrès de l'alcoolisme ».

Quand on a fait cette loi, on ne s'est pas assez rendu compte que l'ivrognerie est une maladie, dont les victimes plus ou moins intéressantes, le sont tout à fait lorsqu'il s'agit d'héredo-alcooliques, c'est-à-dire de ces individus qui, du fait de leurs auteurs, naissent avec une fatale et irrésistible appétence pour l'alcool. Mais le système prophylactique et curatif de la loi est purement pénal, et ses sévérités sont telles contre les buveurs et contre ceux qui leur donne à boire, qu'elles n'ont jamais été, ne sont pas, et ne seront jamais appliquées, sauf la banale condamnation à 5 francs d'amende, le plus souvent non payée, à l'encontre des pochards qui, étant en état d'ivresse, ont commis quelque autre délit, et, par exemple, ont injurié les agents.

Et puis imaginez..., faites, je vous en prie, un effort pour vous figurer l'indifférence énorme et superbe d'un pochard à qui, après une condamnation à la somme fabuleuse de 300 ou de 600 francs, le tribunal, majestueusement, dirait qu'il est privé du « droit d'éligibilité » et du droit « d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres, fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ». Ce sont les termes de la loi.

Cette loi n'a pas diminué d'une unité le nombre des pochards (1). « Même à Paris les pochards continuent

---

(1) La consommation de l'alcool est, au contraire, allée, sans cesse augmentant, de même que la consommation des boissons à essence qui, depuis 25 ans, a passé de 10.755 à 27.123 hectolitres par an. L'académie de médecine a déclaré, en 1903, que « toutes les essences naturelles ou artificielles sans exception, ainsi que les

à circuler ou au moins à essayer de circuler comme dit M. Duclaux, sous l'œil bienveillant des gardiens de la paix (1). » Supprimez cette loi et le nombre des pochards n'augmentera pas d'une unité (2).

En une même matière, le rapprochement et la comparaison des sanctions aboutissent quelquefois à des résultats tout à fait choquants.

Il est bien que la loi interdise de souiller les eaux fluviales. Comment procède notre législation ?

S'agit-il de la protection du poisson ? La loi dit que « quiconque aura jeté dans les eaux des drogues « ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le « détruire sera puni d'une amende de 30 à 300 francs « et d'un emprisonnement d'un à trois mois. » Peine correctionnelle qui implique un casier judiciaire.

S'agit-il d'atteindre ceux qui, au mépris de nos anciens règlements, contaminent les eaux fluviales, les rendent insalubres, dangereuses et impropres aux usages domestiques ? Alors la sanction n'est plus que de 1 à 5 francs d'amende. Et encore elle n'est point appliquée. C'est ainsi que, dans l'un de ses ouvrages, notre président a rappelé qu'une usine de fuschine avait pu, certains jours, jeter impunément 100 kilogrammes d'acide arsénieux dans la Seine.

Voici un exemple plus choquant encore qui me vient à l'esprit. Il n'est pas paradoxal, je crois, de soutenir que, d'où que vienne une épidémie, qu'elle

*substances catraitées, incorporées à l'alcool ou au vin, constituent des boissons dangereuses ou nuisibles ».*

(1) *L'Hygiène sociale*, p. 208. — Félix Alcan, éd.

(2) Malgré l'exemplaire inutilité de notre loi de 1873, l'Angleterre vient, à ce point de vue, d'entrer elle aussi dans la voie des mesures draconiennes. (Cf. *Archives de Thérapeutique*, 15 avril 1903, p. 311). M. le professeur J. Grasset s'exprime ainsi : « Je ne demande pas pour la France une de ces lois draconiennes comme l'Angleterre vient d'en voter, qui ne frappent d'ailleurs que le pauvre diable d'ivrogne, même accidentel, sans résoudre la question sociale de l'alcoolisme. » *Deux conférences sur l'alcoolisme* p. 403. — Coulet, éd. Montpellier.

nous vienne d'Espagne, d'Italie, ou qu'elle nous vienne de Marseille, de Bordeaux ou de Lyon, il faut prendre les mêmes mesures de protection. Si notre sort est de mourir d'une épidémie, il nous sera indifférent de savoir son point de départ. Qu'elle vienne d'Italie ou qu'elle vienne de Bordeaux, l'important pour nous est justement d'arrêter cette épidémie ou d'en limiter les effets. Tel n'est pas le point de vue de la loi.

S'agit-il d'une épidémie nationale, autochtone, la sanction de la violation des règlements sanitaires prévus par la loi dont je vous parlais tout à l'heure, la fameuse loi sur la protection de la santé publique, est de 1 à 5 francs d'amende, quel que soit le règlement violé, règlement municipal, à supposer qu'il y en ait, règlement préfectoral, à supposer qu'il y en ait, et même règlement du président de la République en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés, lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire et que les moyens locaux de défense sont reconnus insuffisants. Oui, même dans ce cas, la violation des règlements ne comporte qu'une amende de 1 à 5 francs.

S'agit-il d'une épidémie exotique, les peines changent. Selon les cas, pour toute violation des lois et règlements sanitaires, la peine est de un à dix ans de prison, la peine de la réclusion et même la peine de mort! Oui, la peine de mort, pour la violation d'un règlement (1). C'est là un bel échantillon d'extravagance. Il y a un article 11 qu'il faut que je vous lise, car il est vraiment trop drôle :

Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction pour surveiller une quarantaine et pour empêcher les communications interdites, qui aura abandonné son poste ou violé sa consigne.

C'est de l'incohérence. Inutile de vous dire que de telles sanctions n'ont jamais été et ne seront jamais

---

(1) Loi du 3 mars 1822.

appliquées. Cette loi est donc comme si les sanctions avaient été tout-à-fait omises.

J'arrive au dernier point que je vous ai signalé. Une loi d'assistance a été, je suppose, bien faite; destinée à la pratique, elle est pratiquement conçue; elle atteint, sans les dépasser, les possibilités actuelles; ses sanctions sont bien appropriées. A quoi servira cete loi, à quoi serviront ses sanctions, si personne n'est chargé de rechercher et de constater les infractions?

Supprimez les douaniers, que deviennent les droits de douane? Supprimez les gendarmes, les gardes-champêtres, que devient la défense du braconnage? Supprimez les inspecteurs du travail, que devient, je vous prie, la limitation honoraire du travail?

Pour les raisons que je vous ai dites tout à l'heure, à cause des difficultés sans nombre qui se présentent devant le législateur aux prises avec une loi d'assistance, je comprends que le législateur hésite, diffère, temporise; je le comprends. Mais quand enfin il s'est décidé à franchir l'obstacle, je voudrais qu'il fût bien entendu qu'une telle loi n'est ni un geste, ni une attitude et je me révolte contre ce biais peu digne, contre cet inélegant moyen terme de dispositions platoniques qui ne servent à rien; je me révolte à l'idée de lois jetées à ceux qui les réclament comme un os à ronger.

Je ne vous donnerai, Messieurs, sur ce point qu'un seul exemple.

Je vous ai parlé plusieurs fois de la fameuse loi sur la protection de la santé publique. Lors de l'élaboration de cette loi, M. Cornil, rapporteur, et M. Brouardel, commissaire du Gouvernement, ont insisté très énergiquement sur la nécessité d'une inspection sanitaire. Ah! les bonnes raisons ne manquaient pas! On a dit que, si les améliorations possibles étaient connues, si la science était en état d'y pourvoir, il fallait

des agents responsables et compétents ayant le temps de les accueillir et la volonté de les proposer. On a dit que cette loi donnait une grande part d'action aux préfets, mais qu'à cause de leur incompétence technique, ils seraient immédiatement réduits à l'impuissance, si chacun d'eux n'avait auprès de lui, pour ces sortes d'affaires, un inspecteur départemental en qui il eût confiance. On a dit que, sauf en Italie et en Suisse, cette nécessité d'une inspection sanitaire avait été partout reconnue, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, au Portugal, en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Grèce, partout. On a dit qu'on ne pouvait pas moins faire pour la protection de la santé publique qu'on n'avait fait pour la police sanitaire des animaux, au sujet desquels la loi elle-même impose, pour l'inspection sanitaire, une dépense obligatoire aux communes, à celles du moins qui ont des marchés ou des foires à bestiaux.

Toutes ces raisons étaient excellentes. Chacune d'elles était décisive. Mais elles se sont toutes heurtées à la résistance du Sénat qui, en cette circonstance, me paraît avoir été bien mal inspiré. Qui donc, dans ces conditions, sera chargé d'appliquer les prescriptions de la loi, de cette loi dont, par avance, on nous avait dit tous les bienfaits ? Qui ? Personne !

Vous voyez, Messieurs, par ce dernier exemple qu'une législation peut, comme un livre d'une image, s'illustrer d'une loi nouvelle sans qu'il en résulte pratiquement grandes conséquences.

Ce que j'ai voulu, Messieurs, dans cette petite promenade à travers le Code, c'était vous donner une impression générale. J'espère avoir atteint mon but. Si je l'ai atteint, vous ratifierez cette idée que j'ai trouvée sous la plume du rédacteur en chef de la *Dépêche de Tours*, M. Robenne :

*Défontons-nous, dit-il, des lois décoratives et de façade, véritable tombeau des réformes prétendument réalisées.*

Vous penserez, Messieurs, qu'il est pénible et qu'il n'est pas sans danger d'avoir à constater que certaines de nos lois d'assistance ne sont que des lois décoratives et de façade. (*Applaudissements prolongés*).

## Le Monument Trarieux

### CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

J. Duraffourd, à Lyon. . . . .	3 fr.
Joanny Gonon — . . . . .	1 »
François Cudet — . . . . .	» 50
H. Graetz — . . . . .	» 50
Jean Servageon — . . . . .	» 50
Joseph Mercier — . . . . .	» 50
Jean Boital — . . . . .	1 »
Jaillet — . . . . .	» 50
Paul Jacquinol Carry, au Grand Essert. . .	1 »
J. Blanc, à Forens . . . . .	1 »
G. Courbe-Michollet, à Chapéroux. . . . .	1 »
J. Gache, à Lyon. . . . .	» 50
Anonyme — . . . . .	2 »
Anonyme — . . . . .	» 50
Pierre Thévenet, à Chalon-sur-Saône . . .	1 »
Anonyme — . . . . .	2 »
Hommage, à Trarieux — . . . . .	1 »
Vive la Ligue — . . . . .	1 »
G. Aymes, à Lyon . . . . .	3 »
E. Clavier — . . . . .	» 50
Fayard — . . . . .	» 50
Borel — . . . . .	» 50
Anonyme, à Sathonay . . . . .	» 25
Anonyme — . . . . .	» 25

Ch. Schmidt, à Lyon.	5	»
Jules Dayné —	2	»
Ernest Delon —	2	»
Poinçtier, à Compiègne	5	»
Briet —	2	«
Debreilly —	1	»
Warusfel —	1	»
Michel Veron —	1	»
Peythieu —	»	50
Martin —	2	»
La section de Civray.	20	«
La section de Lons-le-Saulnier	10	»
La section de Calais.	25	»
Fonrobert, à Calais	5	»
La section St-Pierre de St-Julien.	5	»
Eugène Caen, à Lille.	10	»
La section d'Aubenas.	»	»
— de Sahorre.	2	50
— de Bletterans.	10	»
— Nord des Ardennes.	10	»
M. et Mme Saxel, à Paris.	5	»
A. J. —	5	»
Debroise —	»	50
Pernot —	1	»
Chérert —	1	»
F. Lévy —	1	»
Guignard —	1	»
Bing —	2	»
G. Lévy —	1	»
Charles —	2	»
Grunberg —	2	»
Cerf —	5	»
La section de Chateauroux.	10	»
— de Rennes.	25	»
— de Montbron.	5	»
Mauger, à Aubervilliers.	2	»
Lévy-Salvador, à Paris.	2	»
Hippolyte Lévy —	2	»

Ed. Salomon	5	»
Jérôme Levy	10	»
Mme M. Lehmann	2	»
La section de Severac	10	»
— de Tournon	10	»
— de Lesparre	5	»
— de Mende	20	»
— de Monségur	5	»
— de Rive de Gier	10	»
— de Bordeaux	186	25
Anonyme (Par le Dr Paul Reclus)	50	»
J. Poirier, à Paris	2	»
F. Fauchoux, à Paris	3	»
Minet, à Sens	2	»
La section de Pont-de-Barret	4	»
La section de St-Mihiel	10	»
Peyrot, à Poitiers	2	»
Catin,	1	»
Anonyme,	5	»
Rolland	2	»
Caën	5	»
Coindé	5	»
Levraud	1	»
Guillard	1	»
Fumeron	1	»
Duverger	1	»
Sallé	2	»
Meckerke	5	»
Mamy	1	»
Beuzart	2	»
Grandgeorge	2	»
Drech	2	»
Pasteur Guittan	2	»
Vallet-Decherat	1	»
Lamarque	4	»
La section d'Avron	18	»
La section de Digne	10	»
La section de Maubeuge	11	50

La s

M.  
dent d  
2 octo  
minist  
de Mo  
de la c  
qui av  
de 190  
Le n  
termes

A l'oc  
gnie des  
tions lé  
sans au  
l'Homme  
en deme  
et sa can  
contraire  
du 9 juin  
pagnie, c  
tible ave  
solliciter  
La circ  
tions mu  
été prov  
Compagn

La section d'Arlal . . . . .	10 »
Total de la cinquième liste.	648 75
Total des cinq premières listes.	8.347 35
Total général . . . . .	8.996.10

## Le droit d'éligibilité

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a transmis le 2 octobre 1903 (Voir *Bulletin Officiel* 1903, page 1175) au ministre des Travaux Publics une résolution de la section de Montpellier, relative à la révocation d'un inspecteur de la compagnie des chemins de fer du P.-L.-M., M. V. . . qui avait posé sa candidature aux élections législatives de 1902.

Le ministre des Travaux Publics a répondu en ces termes :

Paris, le 31 décembre 1903.

Monsieur,

A l'occasion de la révocation d'un inspecteur de Compagnie des chemins de fer, qui s'était porté candidat aux élections législatives de 1902, et avait abandonné son service sans autorisation, la Ligue pour Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen a appelé mon attention sur la mise en demeure, adressée à cet agent, d'opter entre son emploi et sa candidature. La Ligue considère cette injonction comme contraire, tant aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 juin 1900 qu'à la promesse faite en réponse, par la Compagnie, de laisser à ses agents la plus grande latitude compatible avec les exigences du service, et de leur permettre de solliciter et accepter un mandat électif sans autorisation.

La circulaire du 9 juin 1900 est intervenue après les élections municipales du commencement de cette année et avait été provoquée par les difficultés que certains agents des Compagnies des Chemins de fer avaient éprouvées pour

accomplir le mandat électif dont ils avaient été investis. Les termes de la réponse de la Compagnie, à laquelle la Ligue fait allusion, visaient également le mandat *municipal*; la Compagnie, en effet, y spécifiait qu'en ce qui concerne *l'exercice même du mandat, elle ne s'en préoccupait point, pourvu qu'il n'affectât pas le service. Elle ajoutait, d'autre part : Ce n'est qu'après avoir assuré son service que l'agent est en droit de se consacrer à son mandat électif, et c'est à lui d'apprécier, avant de solliciter et d'accepter ce mandat, si l'exercice en est compatible avec ses obligations professionnelles.* »

Or, il est évidemment impossible à un agent de Chemins de fer d'exercer un mandat de député sans que ses déplacements affectent son service.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation.

Le conseiller d'Etat, directeur des chemins de fer,  
D. LÉROUSE.

## Les Elections municipales à Lisy-sur-Ourcq.

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé à M. le Garde des Sceaux une lettre ainsi conçue :

Paris, le 9 juin 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention des faits graves de pression patronale qui ont marqué la dernière période électorale de Lisy-sur-Ourcq. Quatre ouvriers ont été menacés de renvoi par leur patron pour le cas où ils se présenteraient aux élections municipales. Trois d'entre eux ayant persisté, ont été brutalement congédiés.

Conformément au rapport rédigé sur ces faits par M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, — rapport dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie, — j'estime que

l'atteinte ainsi portée par les patrons aux droits civiques incontestables de leurs ouvriers tombe sous le coup de l'article 109 du Code pénal.

Il n'est pas tolérable que le jeu normal des institutions d'un pays libre puisse être impunément entravé par la menace et que des patrons puissent abuser de leur autorité pour entraver chez leurs ouvriers l'exercice des droits inaliénables.

J'ose donc espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien prescrire l'ouverture d'une information sur les faits qui vous sont signalés.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

FRANÇOIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

Voici le texte du rapport de M. Jean Appleton qui est joint à cette lettre :

Lors des dernières élections municipales, quatre ouvriers de l'usine du Ferro-Nickel de Lizy-sur-Oureq, nommés Loisel, Tourpry, Vol et Fournier, s'étaient portés candidats. Le samedi 30 avril, le directeur de l'usine leur fit régler leur compte en leur disant que s'ils maintenaient leur candidature, ils cesseraient dès à présent de faire partie de l'usine.

Les trois premiers maintinrent leur candidature, et l'un d'eux, Loisel, conseiller sortant, fut élu. Quant à Fournier, pour ne pas perdre sa place, il déclara le jour même, en réunion publique, qu'il n'était plus candidat. Il fut élu néanmoins, mais démissionna aussitôt.

Le juge de paix de Lizy-sur-Oureq, saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par Loisel, Tourpry et Vol, pour renvoi injustifié, alloua à Loisel 300 et à ses deux collègues 300 francs d'indemnité.

La société du Ferro-Nickel a relevé appel de ce jugement, et l'affaire suit son cours. Il ne paraît pas que la Ligne puisse utilement intervenir dans ce procès civil, où l'assistance judiciaire sera évidemment accordée aux ouvriers renvoyés. Mais une question très grave se pose à l'occasion de ces faits. Est-il admissible que des patrons puissent, par pression exercée sur leurs ouvriers, entraver pour ceux-ci l'exercice du droit de candidature qui appartient à tout citoyen remplissant les conditions légales ? Evidemment non, l'article 109 du Code pénal est ainsi conçu :

« Lorsque, par attroupeement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus ».

Mais ce n'est pas là le seul texte qui régit la matière des crimes relatifs à l'exercice des droits civiques. En effet, l'article 39 du décret organique du 2 février 1852 dispose :

« Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 fr.; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public. »

Article 34. — « Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi. »

Cette législation a donc prévu deux infractions distinctes :

1<sup>o</sup> Menaces suivies d'effet contre un électeur dans le but de le déterminer à s'abstenir de voter ;

2<sup>o</sup> Menaces, suivies ou non d'effet, tendant à empêcher un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques.

De ces deux infractions, la première seule a été nettement prévue par l'article 39 du décret de 1852. A raison des termes précis de cet article, on peut affirmer que l'article 109 du Code pénal est abrogé par application de l'article 34 du même décret en tant qu'il s'applique à la menace ayant déterminé l'électeur à s'abstenir de voter.

Mais cet article est-il abrogé en tant qu'il peut s'appliquer à la menace qui a eu pour effet d'empêcher un citoyen de se porter candidat ?

Peut-on soutenir que l'article 109 du Code pénal a prévu une menace de cette nature ?

Il me paraît certain que le droit de briguer les suffrages des électeurs constitue bien un droit civique dans les termes de l'article 109 et qu'un patron empêche ses ouvriers d'exercer leurs droits civiques quand il les contraint par la menace d'un renvoi à abandonner leur projet de se présenter aux élections municipales.

On pourrait donc puiser dans l'article 109 Code pénal des

armes suffisantes pour réprimer des abus semblables à celui qui nous est signalé.

La question est assez grave et d'une portée assez générale pour mériter toute l'attention de la Ligue. Il y aurait lieu, à mon avis, d'en saisir le ministre de la Justice et de lui demander de faire exercer des poursuites correctionnelles contre les patrons coupables d'actes de pression qu'il est impossible de tolérer.

Le rapporteur,  
JEAN APPLETON.

## L'affaire Guichard

On n'a pas oublié les circonstances dans lesquelles, il y a quelques mois, M. Guichard a tenté de se faire justice lui-même en tirant un coup de revolver sur l'ancien juge chargé de l'instruction de son procès, M. Castagné, qu'il n'a d'ailleurs, et fort heureusement pas atteint.

A la suite d'une dépêche par laquelle M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la « Ligue des Droits de l'Homme », l'informait que, tout en le blâmant formellement et sans réserve en raison de cet acte de violence, la « Ligue des Droits de l'Homme » restait toutefois à sa disposition, M. Guichard a envoyé au Comité central diverses pièces qui ont été soumises à l'examen de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, M. Francis de Pressensé, a adressé au ministre de la Justice, le 19 janvier 1904, une lettre qui a paru au *Bulletin Officiel* de 1904. (Voir page 91) et qui est restée sans réponse et sans effet.

M. Francis de Pressensé a adressé en conséquence au ministre de la Justice une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 19 avril 1904.

Monsieur le Ministre.

Par ma lettre du 19 janvier 1904, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur l'affaire de M. Guichard, qui va comparaitre dans quelques jours devant les Assises de l'Ariège, pour tentative d'homicide sur la personne de M. Castagné, ancien magistrat.

Dans cette lettre, je vous exposais, notamment, que M. Guichard était pécuniairement hors d'état de faire citer des témoins nécessaires à sa défense, et je vous demandais de vouloir bien donner au parquet de Foix les instructions nécessaires pour qu'ils fussent assignés aux frais du Trésor.

Je vous demandais, en outre, de vouloir bien ordonner que le dossier de l'enquête disciplinaire poursuivie contre M. Castagné, fût versé aux débats.

Or, M. Guichard m'informe, à la date du 15 avril, qu'il ne sait pas encore si ses témoins seront ou non cités aux frais du Trésor. Il ajoute qu'il est sans réponse au sujet de l'enquête disciplinaire, et que ni lui ni son défenseur n'ont pu prendre communication de ce dossier.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le Garde des Sceaux, à quel point il serait regrettable et contraire aux intérêts supérieurs de la justice, que la défense de M. Guichard fût entravée par l'absence soit des pièces les plus importantes pour lui, soit des témoins indispensables.

L'opinion publique, toujours prompte au soupçon, même injuste, serait vite portée à croire que la magistrature s'efforce de couvrir, dans un intérêt de solidarité mal comprise, la félonie d'un de ses membres.

Il faut que la défense de M. Guichard soit libre et complète. Je me permets donc d'insister encore une fois, Monsieur le Garde des Sceaux, pour que des instructions immédiates assurent, devant la Cour d'assises de l'Ariège, la communication du dossier disciplinaire et la comparution des témoins.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, etc.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 22 avril 1904.

Monsieur le Président,  
En réponse à votre dépêche du 19 avril courant, j'ai l'hon-

neur de vous faire connaître que M. le Procureur général de Toulouse m'a avisé qu'il avait pris des mesures nécessaires pour que les témoins utiles à la défense du sieur Guichard, devant la Cour d'assises de l'Ariège, fussent cités aux frais du Trésor.

Agréé, Monsieur le Président, etc.

Le Gardé des Sceaux, ministre de la Justice  
par autorisation :

Le directeur des Affaires criminelles et des Grâces.  
GEOFFROY.

La Ligue des Droits de l'Homme a transmis cette décision par dépêche à M. Guichard, qui se trouvait à ce moment devant la Cour d'assises de l'Ariège.

Après des débats longs et mouvementés, M. Guichard a été acquitté le 26 avril.

## L'Affaire Rey

L'*Aurore* du 31 octobre 1903 a signalé le cas du soldat Rey qui avait été condamné à 9 années de travaux publics dans des conditions qui permettaient de supposer qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

L'examen de cette affaire fut soumis à M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, qui nous adressa le rapport suivant :

### AFFAIRE REY

Le soldat Rey a été condamné le 15 juillet 1903 pour « refus d'obéissance et outrages envers ses supérieurs ». Comme la condamnation qu'il encourait lui semblait devoir être un long supplice, il lança un encrier à la tête du président du conseil de Guerre et fut condamné pour ce fait à 9 années de travaux publics.

Non content de cette condamnation, le soldat Rey, au moment de la parade d'exécution, cria des injures à l'adresse des officiers.

Traduit pour ce fait devant un nouveau conseil, il lança une glace de poche à la tête d'un juge militaire à l'audience

du 22 octobre dernier. Le commissaire du Gouvernement ayant de nouveau demandé l'application de l'article 223 du Code de Justice militaire, Rey obtint de nouveau les circonstances atténuantes et fut condamné à 10 ans de travaux publics.

Au moment où le commissaire du Gouvernement lui donnait lecture de ce jugement devant la garde rassemblée et sous les armes, Rey s'écria, comme il l'avait déjà fait, qu'il voulait être fusillé et qu'il recommencerait jusqu'à satisfaction.

D'après l'*Aurore*, le condamné Rey préfère une mort expéditive à la mort lente de Biribi. C'est possible. Mais il se peut aussi qu'il relève bien plus de la médecine que de la Justice. Dans ces conditions, nous espérons que son défenseur ou l'officier instructeur le feront examiner par les spécialistes et que ceux-ci conclueront à son irresponsabilité.

On pourrait, en tout cas, communiquer le présent rapport à Monsieur le Ministre de la Guerre, en attirant son attention sur les faits.

Le Rapporteur,  
JEAN APPLETON.

Le rapport fut transmis au ministre de la Guerre avec la lettre suivante :

Paris, le 8 Janvier 1904.

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, conformément aux conclusions de notre avocat-conseil, M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, le rapport qu'il a rédigé, au sujet du soldat Rey. Nous prenons la liberté d'attirer votre attention sur ce malheureux qui ne semble pas pouvoir être considéré comme entièrement responsable des actes que l'autorité militaire lui a reprochés.

Le ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 27 février 1904.

Le Ministre de la Guerre à Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue Française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'avez transmis, le 8 janvier dernier, un rapport

rédigé par votre avocat-conseil sur la situation du soldat Rey (Augustin-Honoré).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné des ordres pour que cet homme soit examiné au point de vue de sa responsabilité par un médecin spécialiste.

Je vous informerai de la décision qui interviendra à la suite de cet examen médical.

Recevez, Monsieur le Secrétaire Général, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le chef du Cabinet civil,

J. M. GROS.

## L'Affaire Rouffy

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a envoyé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 10 mai 1904.

Monsieur le Ministre,

A la suite du douloureux accident qui s'est produit, le premier mai, à Roissy-en-Brie, une information judiciaire ayant été ouverte, le magistrat chargé de l'instruction a cru devoir ordonner l'arrestation du garde-barrière, M. Rouffy, dont il incrimine la négligence.

Il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle du moins, de se prononcer sur le fond du débat, ou de fixer les limites de la responsabilité de M. Rouffy.

Je crois nécessaire toutefois d'attirer votre haute attention sur le caractère abusif de la mesure dont il est l'objet. Une arrestation préventive, et le maintien de la détention préventive ne peuvent s'expliquer que lorsqu'il s'agit, dans l'intérêt de la société, d'assurer, avec la recherche de la vérité, la répression de l'infraction délictueuse commise. Or, dans le cas particulier, il n'y a évidemment rien de pareil. La manifestation de la vérité ne saurait gagner quoi que ce soit à ce fait que M. Rouffy est en prison. M. Rouffy, d'autre part, est domicilié. Il ne saurait, d'ailleurs, au pis aller, être prévenu que d'un délit d'homicide par imprudence. Dans ces conditions, la mesure dont il est l'objet ne s'explique pas. Elle

s'explique d'autant moins qu'il n'est pas besoin de remonter très loin dans les annales judiciaires pour constater que la mesure de l'arrestation préventive ne s'explique jamais dans des circonstances analogues aux délinquants d'un rang social plus élevé que M. Rouffy. Il vous paraîtra dès lors équitable, j'en suis sûr, de faire requérir par votre Parquet la mise en liberté de ce délinquant. Je connais trop votre souci de la légalité et vos sentiments d'humanité pour n'être pas convaincu que vous tiendrez, en mettant fin à cette arrestation abusive, à affirmer une fois de plus la stricte égalité de tous les citoyens devant la justice.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ, député du Rhône.

A la suite de cette lettre, le juge d'instruction de Melun a informé M. Francis de Pressensé que le garde-barrière Rouffy avait été mis en liberté dès le 7 mai.

Le Comité central a décidé d'en prendre acte et de considérer cette mise en liberté comme un précédent qui pourra être invoqué au besoin si une arrestation se produisait de nouveau dans des conditions analogues.

## L'Affaire X...

La section de Prades (Pyrénées-Orientales) a pris connaissance, le 13 janvier dernier, du rapport suivant :

Messieurs,

Le nommé Vincent X..., propriétaire à C., a 8 enfants, dont 7 filles. L'aîné, le seul garçon de la famille, Jean X..., tirait au sort à Prades, en janvier 1903. La malheureuse et précaire situation de fortune du père ne lui permettant pas de donner quelques sous à son fils pour fêter ce jour-là ainsi qu'il est d'usage parmi la jeunesse de nos campagnes, Jean X... commit la faute de pénétrer chez une de ses tantes, demeurant dans le même hameau que lui et de lui dérober une cinquantaine de francs.

Arrêté en plein tirage au sort, il avoua son larcin en pleurant, et comparut le 29 janvier 1903, devant le Tribunal correctionnel de Prades. Chargé de sa défense, je fis valoir le jeune âge du prévenu, le repentir qu'il manifestait, concluant que, puisque les faits étaient indéniables une condamnation ne pouvait être évitée, j'attendais de l'indulgence bien connue du Tribunal tous les adoucissements qu'autorisait le Code pénal et notamment l'application de la loi du 26 mars 1891, connue sous le nom de loi Bérenger, ce qui éviterait au malheureux garçon l'incorporation dans le bataillon de discipline d'Afrique, c'est-à-dire sa perte définitive. Je fus assez heureux pour convaincre le Tribunal qui, par jugement du même jour, condamna Jean X... à trois mois de prison, le faisant ainsi bénéficier des circonstances atténuantes et de plus de la loi du surcis dont j'ai parlé tout à l'heure.

Dès lors, dans quelles conditions devait être incorporé le jeune X... ? L'article 5 de la loi du 15 juillet 1880 dispose : « Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, etc... sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. » Mais, à cette époque la loi du 26 mars 1891 n'existait pas encore. Depuis il est intervenu une loi en date du 1<sup>er</sup> mai 1897, qui dit dans son son article unique : « L'article 5 et les 3 derniers paragraphes de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquant pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891. »

Eh bien, malgré ces textes formels, Jean X... a été, au mépris de tous droits, incorporé dans le bataillon d'infanterie légère d'Afrique et il se trouve en ce moment-ci au Kreider (dép. d'Oran) où, assujéti à une discipline rigoureuse et impitoyable, contraint aux travaux les plus durs, dépaycé dans un milieu qui n'est pas le sien, il adresse de longues lettres éplorées à ses parents. Je dois ajouter que, d'après ses chefs, sa tenue et sa conduite sont irréprochables.

J'ai pensé qu'une pareille situation, si digne d'intérêt, était bien faite pour attirer l'attention de la section pradéenne de la Ligue des Droits de l'Homme. Signalée par moi à la séance du 3 janvier 1903, mes collègues m'ont chargé de la mission de présenter un rapport sur le cas du jeune X..., à leur bureau à qui ils déléguaient la mission de faire toutes diligences utiles pour aboutir à un heureux résultat.

J'ai donc l'honneur de déposer le présent rapport en concluant à ce que des démarches actives soient faites par le

Comité central de la Ligue au ministère de la Guerre, pour appuyer la requête présentée par le père X... demandant que son fils soit réintégré dans les cadres ordinaires.

Si nous aboutissons, nous aurons fait ainsi œuvre bonne et utile.

Prades, le 11 janvier 1904.

LUCIEN MÉDAN,  
avocat à Prades,

Membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

La section de Prades transmettait ce rapport en ces termes au Comité central :

Le bureau de la section pradéenne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le camarade Médan et des textes de loi qui y sont indiqués,

En approuve les conclusions et décide de le transmettre au Comité central en le priant de faire le plus tôt possible toutes démarches utiles pour obtenir que le jeune Jean X... soit réintégré dans les cadres ordinaires, conformément à la loi.

Prades, le 13 janvier 1904.

Le secrétaire,  
GÉRAUD.

Conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon, chargé de l'examen de cette affaire, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, adressait la lettre suivante au ministre de la Guerre :

Paris, le 18 avril 1904.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de signaler à votre bienveillante attention le fait suivant :

Le nommé Jean X..., de la classe de 1882, a été condamné le 29 janvier 1903, à trois mois de prison pour vol par le tribunal correctionnel de Prades, mais avec le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis.

Il vient d'être incorporé, en vertu de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique et il se trouve actuellement au Kreider (Oran).

Or, cette incorporation est en opposition manifeste avec la loi du 1<sup>er</sup> mars 1897 qui dit dans son article unique :

« L'article 5 et les trois derniers paragraphes de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891. »

Si le récit de Jean X... est exact, cette situation ne peut donc être que le résultat d'une erreur, et nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour la faire cesser.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.,

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENET,  
député du Rhône.

Le ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris le 6 juin 1904.

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre communication concernant le jeune X..., de la classe de 1902, que, d'après les renseignements recueillis, l'intéressé a, effectivement, bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

C'est donc à tort que cet homme a été affecté au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique et des ordres ont été donnés pour sa réintégration immédiate dans un corps du service général.

Je dois, d'ailleurs, ajouter que la responsabilité de l'erreur commise n'incombe pas à l'autorité militaire. En effet, le bulletin n° 2 du Casier judiciaire, communiqué au bureau de recrutement de Perpignan par le Parquet de Prades ne portait pas mention de l'admission de X... au bénéfice de la loi de sursis et c'est cette omission qui a entraîné l'incorporation de ce jeune soldat dans un bataillon d'Afrique.

Agréer, Monsieur le Député, etc.

Le Ministre de la Guerre,  
Pour le ministre et par son ordre :  
Le chef du Cabinet civil,  
J. M. GROS.

## Les renvois de la Compagnie P. L. M.

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre des Travaux Publics :

Paris, le 10 juin 1904.

Monsieur le Ministre,

On signale, de divers côtés, que la Compagnie de chemins de fer P. L. M. a procédé à de nombreux renvois qui frappent presque uniquement des employés et des ouvriers syndiqués. On cite notamment le secrétaire du Comité de l'Orphelinat du syndicat national, récemment constitué, ainsi que des employés, qui avaient accepté les fonctions d'administrateurs ou de receveurs du syndicat.

Le renvois se seraient étendus à une trentaine d'ouvriers des ateliers de Paris, et à une centaine des ateliers d'Oullins.

Il me semble nécessaire et urgent que vous vouliez bien provoquer des explications de la Compagnie P. L. M. Le nombre de ces renvois semble bien indiquer que nous sommes en présence de mesures collectives provoquées uniquement par le désir de briser l'indépendance des ouvriers associés, conformément à la loi, pour défendre leurs intérêts corporatifs.

Vous ne voudrez certainement pas admettre que l'autorité arbitraire d'une puissante Compagnie puisse rendre illusoirs et vaines les garanties assurées aux travailleurs par la loi elle-même et je suis persuadé qu'il me suffira de signaler ces faits à votre haute attention, pour que vous ne laissiez pas se continuer impunément un scandaleux abus de la force sur le droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

## Le Comité Central

*Séance du 16 mai 1904*

La séance est ouverte à 9 h. 1/4 sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Jean Psichari, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Georges Bourdon, Delpech, Henri Fontaine, Freystatter, D<sup>r</sup> Gley, A. Kopenhague, D<sup>r</sup> Louis Lapicque, Pierre Quillard, D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. le D<sup>r</sup> Héricourt, vice-président ; A. Westphal, trésorier général, Bergougnan, Louis Havet, Molinier.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

LA MORT DE M. DUCLAUX. — En ouvrant la séance, M. le Président rappelle au Comité la perte qu'il a faite en la personne de M. Duclaux, directeur de l'Institut Pasteur, et il propose au Comité central d'adopter une résolution ainsi conçue :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 16 mai 1904, adresse à la famille d'Emile Duclaux l'hommage de ses sentiments de profonde et douloureuse sympathie.

Il évoque avec une juste fierté le souvenir de l'étroite et persévérante collaboration que l'illustre savant lui a apportée aux jours héroïques de la lutte pour la justice et pour la vérité.

Et aussi longtemps que, fidèle au grand exemple reçu de tous ces hommes éminents qui, quittant leurs laboratoires et leurs travaux scientifiques ou littéraires, assurèrent si intrépidement la victoire du Droit, la Ligue continuera de remplir la mission généreuse qu'elle s'est donnée, la mémoire de Duclaux restera vivante, au milieu d'elle, comme le plus pur et le plus noble témoignage d'un moment de la conscience française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL. — M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal est approuvé.

L'AFFICHAGE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES JUSTICES DE PAIX. — M. le Président donne lecture du rapport de M. le secrétaire général sur les négociations qui viennent d'avoir lieu avec le ministre de la Justice et à la suite desquelles la Ligue des Droits de l'Homme a été autorisée à assurer l'affichage de la Déclaration dans les prétoires de toutes les Justices de paix de France. Le Comité central décide qu'un pressant appel sera adressé aux sections pour les inviter à l'aider à assumer la charge de cet affichage.

L'UNION DES SECTIONS DU III<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT. — Après avoir entendu la lecture du rapport de M. le secrétaire général, le Comité central décide que les quatre sections du III<sup>e</sup> arrondissement seront invitées à lui envoyer des délégués régulièrement mandatés pour discuter et solutionner la question de l'union des sections de cet arrondissement.

L'AFFAIRE ROUFFY. — Le Comité central prend acte de la démarche faite par son président en faveur du garde-barrière Rouffy, et de la mise en liberté provisoire de ce dernier.

LE COMPTE-RENDU DU CONGRÈS DE 1904. — A une demande de M. Ernest Billet, le Comité central décide de répondre qu'il ne pense pas pouvoir envoyer avant publication la sténographie à tous les membres du Congrès qui ont pris la parole. Ce seraient une dépense et un retard considérables.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE JONQUIÈRES. — M. le président donne lecture d'un rapport de M. le secrétaire général sur une demande de radiation d'un membre, formée par la section de Jonquières.

Après discussion, le Comité central adopte la résolution suivante :

Le Comité central de la Ligue des des Droits de l'Homme ;  
Vu la délibération de la section de Jonquières, en date du 1<sup>er</sup> février 1904, qui a prononcé l'exclusion du citoyen X..., vu l'article 6 des statuts qui stipule que le Comité central statue sur les radiations, sous réserve d'appel devant le Congrès annuel de la Ligue ;

Considérant que les faits reprochés au citoyen X... ne constituent ni une faute contre l'honneur, ni une infraction aux statuts de la Ligue ni une atteinte aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme ;

Invite la section de Jonquières à vouloir bien annuler sa délibération, qui, si elle était maintenue, constituerait un abus de pouvoir, dont la Ligue des Droits de l'Homme tout entière devrait poursuivre et obtenir la réparation ;

Et décide que M. X... restera inscrit sur les listes de la Ligue des Droits de l'Homme, en dehors de la section de la Jonquières.

COMMUNICATION DE LA SECTION DE LORIENT — Après avoir pris connaissance d'une communication de la section de Lorient, relative aux conditions d'admission des jeunes filles dans les établissements d'enseignement secondaire, et d'un rapport de M. J. Appleton sur ce sujet, le Comité décide d'appuyer le vœu formulé par la section de Lorient et demandant que le président de la Ligue intervienne énergiquement près du ministre de l'Instruction publique pour obtenir, dans le plus bref délai, la suppression du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 24 de l'arrêté du 28 juillet 1884, comme étant inutile et contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des Droits de l'Homme.

LA SECTION D'ESPARRON ET LA CRÉATION D'UN INSIGNE.  
— Le Comité central décide de répondre à la section d'Esparron qui demande la création d'un insigne pour les membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'il n'y a pas lieu de créer des insignes dans une association qui poursuit la suppression des distinctions honorifiques.

RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS DE LA SEINE.  
Le Comité central, en l'absence de toute communi-

tion des sections de la Seine pour la réunion réglementaire fixée au 13 juin prochain, décide que cette réunion n'aura pas lieu.

Sur la proposition de M. Sicard de Plauzoles, le Comité décide qu'elle sera remplacée par une grande manifestation ayant pour objet de célébrer la date anniversaire de la fondation de la Ligue.

LA SECTION DE FLORENSAC. — Le Comité central décide qu'en présence des passions surexcitées, son représentant, M. Bergougnan, se rendra, pour faire son enquête, soit à Béziers, soit à Narbonne où il recevra les explications qu'il est chargé de recueillir.

LA SECTION DE MENTON. — Après avoir entendu le rapport de son délégué, M. le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, sur les incidents de la section de Menton, le Comité central adopte une résolution qui sera envoyée à tous les membres de la section.

L'AFFAIRE ROBILLARD. — Le Comité central charge son président, M. Francis de Pressensé, de signaler au ministre de la Justice l'iniquité de la condamnation qui a frappé M. Robillard.

L'AFFAIRE PASQUIER. — Après avoir pris connaissance du rapport de M. le secrétaire général sur l'affaire Pasquier, le Comité central décide de considérer l'incident comme clos et passe à l'ordre du jour.

LA SECTION DE MELUN. — M. le secrétaire général adressera des félicitations à M. Delaroue, président de la section de Melun, nommé maire de cette ville.

« L'AFFAIRE DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE ». — Le Comité central vote un crédit de 100 francs, à titre de subvention pour la publication d'une brochure de M. Le Pic, intitulée *L'Affaire du XVI<sup>e</sup> siècle*.

LE COMITÉ DU MONUMENT TRARIEUX. — Le Comité estime qu'il doit rester seul chargé du monument Trarieux, et qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'adjoindre d'autres personnalités.

LE MONUMENT TRARIEUX. — M. le Trésorier est autorisé à placer les fonds de la souscription en valeurs à lots de la Ville de Paris, en rentes sur l'Etat, et en bons du Trésor.

LE MONUMENT ZOLA. — Le Comité central prend connaissance du procès-verbal de la séance du 9 mai 1904 de la Commission exécutive du Monument Émile Zola et prend acte des décisions qui ont été adoptées dans cette séance.

LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE ET LES MISSIONS MILITAIRES. — Sur la proposition de M. Freystatter, le Comité adopte une résolution qui sera transmise au ministre de la Guerre.

La Séance est levée à 11 heures 1/2.

## Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligne. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations. (Art. 16 des statuts.)

### Annonay (Ardèche).

Dans sa dernière séance, la section d'Annonay a composé son bureau ainsi que suit :

M. M. Boissy d'Anglas, sénateur, président d'honneur ; Paul Géal, industriel, maire d'Annonay, boulevard de la République, président ; Elie Constantin, juge de paix, rue de la Croisette et Joseph Raymond, conducteur des ponts et chaussées, boulevard de la République, vice-présidents ; Eugène Antonin, publiciste, quartier de Montaliyet, secrétaire ; Abel, instituteur, trésorier.

Boulogne-sur-Seine (Seine). — Séance du 19 février 1904.

I. — Après avoir pris connaissance du vœu de la section d'Auxerre, concernant la Constitution des Tribunaux d'arbi-

trage en matière civiles, la section de Boulogne ne partage pas l'idée de cette section en ce qui concerne la constitution des dits tribunaux ; mais, se rangeant à l'idée d'arbitrage, elle émet le vœu de voir l'appel en conciliation préalable, en matière civile, rendu obligatoire dans des conditions analogues à celles qui régissent les questions soumises aux tribunaux de Commerce, en vue de la diminution des frais de justice, et aussi dans le but de diminuer d'une façon sensible l'encombrement des rôles.

II. — La Section émet le vœu de voir enfin s'ouvrir la revision du procès Cyvoct.

III. — La Section a décidé d'adresser par intermédiaire du Comité central une requête au Président de la République en faveur de la grâce de Spano, condamné à mort par le jury de la Seine, considérant que la peine de mort devrait être effacée de nos Codes, comme une peine barbare et d'un autre âge et indigne d'un siècle et d'un pays de Progrès et d'Humanité.

### Bourges (Cher.)

L'inauguration de la section de Bourges a été, le 24 janvier 1904, l'occasion d'une belle manifestation républicaine. Trois cent convives se pressent à la belle salle Lesage, place de la Nation où le banquet commence à midi. A la table d'honneur M. Debaune préside. A sa droite et à sa gauche on remarque : MM. Francis de Pressensé député, président de la Ligue des Droits de l'Homme ; Giraud, Daumy, Béraud, sénateurs, Pajot et Lesage, députés ; Cougny, Gestat, D<sup>r</sup> Cartan, conseillers généraux ; Jonant, Ladevèze, Personnat, conseillers d'arrondissement ; Trabuc, vice-président ; Mus, secrétaire-trésorier de la section de Bourges ; Soubret, Francfort, Lacour, membres du comité de la section ; Combiert et Lemoine, représentant les sections de St-Amand et de Sancerre.

M. Debaune adresse un salut fraternel à tous les amis présents et à tous les absents. Il adresse ses remerciements aux élus du département et aux conférenciers : MM. Francis de Pressensé et Béraud. Il montre l'utilité des sections de la Ligue des Droits de l'Homme, et boit à la Fédération de toutes les forces républicaines du Cher en vue des luttes prochaines. M. Daumy, président d'honneur de la section, vide son verre à la République, à son Président, M. Loubet et aux autres présidents, MM. Combes et Brisson qui personnifient la politique du bloc, M. Combiert, au nom de la section de St-Amand et de la Loge maçonnique de Bourges dont il est le

président, exprime une gratitude sans borne au citoyen de Pressensé dont la vaillance s'est manifestée et avec tant d'ardeur dans des moments difficiles et que la Ligue reconnaissante a appelé à sa tête. Il montre la nécessité de l'union par tous les républicains, s'ils veulent triompher de leurs adversaires. Il boit à la prospérité de la section de Bourges et au succès futur de la République démocratique et sociale.

M. Pajot fait l'apologie de trois ligues qui se proposent comme but commun l'émancipation du cerveau humain : La Ligue des Droits de l'Homme, la Ligue française de l'enseignement et la Ligue de la Libre Pensée. M. Lesage porte un toast à l'affranchissement intellectuel des populations agricoles dont il est plus spécialement le représentant. M. Lemoine, président de la section de Sancerre boit à la destruction des préjugés et des superstitions, véritable poison que la congrégation répand sciemment sur les cervaux et qui pourrait être comparé à celui qu'un criminel jetterait sur les denrées alimentaires un jour de marché. M. Giraud porte un toast à la fraternité et montre combien la société actuelle est encore peu fraternelle, malgré toutes les belles phrases qui s'envolent des lèvres et des plumes en faveur de ce noble principe. M. Béraud remercie les républicains du Cher de l'accueil qu'ils lui font ainsi qu'à M. de Pressensé. Il boit à leur union et à leur triomphe dans les luttes qui les attendent. Enfin M. de Pressensé prend la parole, longuement applaudi par la salle entière. Il expose en quelques mots le but et l'organisation de la Ligue. Puis comme l'heure avance, tout le monde se dirige vers le théâtre, où doit avoir lieu la conférence.

Devant une salle magnifique M. Debaune présente les deux conférenciers, puis il donne la parole à M. Béraud, sénateur du Vaucluse, qui doit traiter de la liberté de l'Enseignement.

Dans un vigoureux discours plein d'entrain et fréquemment interrompu par les applaudissements, l'orateur parle de la loi Falloux, la plus grande victoire cléricale du XIX<sup>e</sup> siècle, selon l'expression de Spuller. C'est grâce à cette loi criminelle que 95.000 jeunes gens sont instruits dans les jésuitières, alors que la population de nos lycées et collèges ne dépasse pas 80.000. Aussi voyons-nous, sur dix médecins, huit réactionnaires. Sur dix avocats, neuf réactionnaires ; et sur dix officiers, onze réactionnaires crie-t-on dans la salle. M. Béraud ne peut que se rallier à cette arithmétique fantaisiste, mais malheureusement trop exacte. Il faut, dit l'orateur, en revenir au monopole universitaire, puis il montre comment ce monopole à déjà existé

sous Napoléon, comment les libéraux de la grande école de Thiers, Guizot, Cousin, Villemain, le défendaient encore vers 1844. Mais, en 1850, Falloux présente au nom de la liberté sa loi sur l'enseignement et malgré le magistral discours de Victor Hugo, dont M. Béraud cite quelques passages de mémoire, cette loi fut acceptée même par certains républicains. Depuis lors l'opinion publique est tombée dans une profonde léthargie. Le cléricanisme a fait d'immenses progrès, il a fallu de tragiques circonstances comme l'affaire Dreyfus pour nous ouvrir les yeux et nous réveiller au bord de l'abîme. L'orateur explique l'économie du projet qu'il a déposé au Sénat et qui n'a été voté que par soixante-dix sénateurs. Tandis que M. Chaumié se contente d'une simple formalité : la déclaration, et d'une garantie illusoire : l'inspection, M. Béraud voudrait qu'un décret fut nécessaire pour accorder l'autorisation d'enseigner. Il ne faut pas que la lutte contre le cléricanisme soit une simple question de victoire. Le temps de la plaisanterie est passé. L'idéal de la République n'est pas de convoquer une Haute-Cour tous les 4 ou 5 ans. La démocratie veut poursuivre ses réformes en toute sécurité. Voilà pourquoi il se faut mettre à l'abri du danger en enlevant à l'église l'éducation de la jeunesse, en instituant le monopole.

Une longue salve d'applaudissements salue l'éloquente péroraison du conférencier. La salle est fortement impressionnée et M. Béraud est vivement félicité par ses amis du bureau. M. de Pressensé prend à son tour la parole. En un langage admirablement limpide il expose le but de la Ligue, puis il montre la nécessité de la séparation des Eglises et de l'Etat.

On a le devoir d'être fier, dit le député du Rhône, d'appartenir à cette vaillante ligue qui compte aujourd'hui 50.000 membres, plus de 500 sections, et dont la puissance et la nécessité se sont déjà affirmées par une suite de succès, et une étape fortement marquée dans la voie du progrès. L'orateur explique ses débuts difficiles, au moment de l'affaire. Elle avait contre elle toutes les forces sociales, le Président de la République, le parlement, l'armée, le clergé, la presse, et même, ce qui est pis encore, l'opinion publique. Cependant elle n'a point failli, et si elle n'a pas encore obtenu complète satisfaction, si des Conseils de guerre continuent à broyer de l'iniquité, il n'en faut pas moins considérer l'œuvre accomplie, non seulement sur le terrain militaire, mais aussi sur celui de la justice. Depuis sa fondation la Ligue est intervenue dans de nombreuses

affaires pour lesquelles, dans une proportion de 50 à 60 0/0, elle a obtenu satisfaction.

Bien que la Ligue exclue la politique proprement dite de ses discussions, elle serait coupable de se désintéresser des grandes questions qui passionnent la démocratie ; la Ligue est républicaine et c'est pourquoi elle s'est associée au projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

L'orateur fait rapidement l'historique de la question depuis la signature du concordat. Il montre comment nous avons piétiné sur place depuis trente ans, malgré la tentative dirigée en 1880 contre les moines qui, chassés, reviennent plus nombreux. Il a fallu l'affaire Dreyfus pour nous tirer de notre somnolence. Mais en 1902 le peuple a affirmé sa volonté de poursuivre la lutte commencée depuis quelques années. Il faut que la congrégation soit écrasée et que les liens qui nous attachent à l'Eglise soient rompus. La raison humanitaire qu'on met en avant pour sauver quelques moines n'est pas fondée. Le Bon Pasteur de Nancy, le Refuge de Tours nous éclairent assez sur la façon dont la congrégation fait la charité.

Cette charité se traduit par une exploitation honteuse et sans vergogne, par de mauvais traitements, et aussi par une baisse de salaires occasionnés par des travaux exécutés à vil prix dans les ouvriers, les pénitenciers et les orphelinats monacaux. Un seul remède peut être efficace à tous ces maux, c'est le divorce, la séparation pleine et entière des Eglises et de l'Etat.

Le régime de la séparation ne serait d'ailleurs pas une nouveauté en France. La convention l'avait déjà institué, et elle dura six ans jusqu'au jour où Bonaparte signa le concordat, dans l'espoir de se servir des forces de l'église pour assurer sa suprématie.

L'orateur explique alors ce qu'est le concordat, il en fait ressortir les inconvénients, il montre tous les avantages qu'en retire l'église, et l'inanité des deux armes qu'il met à la disposition du pouvoir civil : l'appel comme d'abus et la suppression du traitement. Pour réprimer les écarts du clergé et ses empiètements il faut autre chose, il faut la suppression de tous les traitements petits et gros, la suppression de l'ambassade du Vatican, c'est-à-dire la séparation.

Depuis 1870 tous les programmes électoraux contiennent la promesse de cette réforme. Il est temps de la réaliser, car le suffrage universel est las de piétiner sur place, le moment est venu d'agir, il faut frapper un coup décisif. Si nous n'allions pas jusqu'au bout nous donnerions à l'Eglise une force nouvelle,

et nous sémerions le découragement dans l'armée de nos partisans. Poursuivons donc l'œuvre de la Révolution. Pour nous conduire dans cette voie de salut un homme s'affirme, c'est M. Combes.

Nous devons le soutenir de toutes nos forces. Car c'est le premier qui marche résolument vers le but, quand tous les autres, fatigués avant d'avoir rien fait, sont restés ainsi au bord du chemin. Appuyé sur le bloc républicain, il aura la force de mener à bien les grandes espérances de la démocratie : le droit à l'assistance, le droit à la retraite, qui ne sont qu'un remboursement de la dette contractée par la Société tout entière envers les travailleurs ; la loi de deux ans sur le service militaire. Que la législature actuelle commence cette grande œuvre par la séparation des Eglises et de l'Etat.

La législature prochaine la complétera, car elle sera plus démocratique que jamais, et la République pourra poursuivre enfin en toute sécurité son idéal qui est l'idéal de la Révolution, l'avènement d'une ère nouvelle de justice et de fraternité.

De longs applaudissements saluent cette brillante péroraison, l'orateur est vivement félicité. M. Debaune prononce quelques mots de remerciement aux orateurs qui sont venus semer à Bourges la bonne semence républicaine et termine en criant avec tous les républicains : Vive la République Sociale !

L'ordre du jour suivant est alors acclamé :

« Les citoyens de Bourges, réunis au théâtre au nombre mille, à l'occasion de la conférence de Pressensé, sur la séparation des Eglises et de l'Etat et de M. Béraud, sur la liberté de l'enseignement, adressent à M. Combes, président du Conseil des ministres, leurs sincères et chaleureuses félicitations pour l'énergie républicaine avec laquelle il défend les droits de la société civile contre la congrégation. »

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le soir, un dîner intime réunissait, hôtel Jacques-Cœur, MM. Debaune, de Pressensé, Pajot, députés ; Daumy, Giraud Béraud sénateurs, Trabuc, vice-président ; Mus, secrétaire ; Lacour, Soubret, membres du bureau ; Combiér, président de la section de Saint-Amand et vénérable de la Loge de Bourges.

**Champagne-Mouton** (Charente). — Séance du 14 février 1904.

Les membres du Comité de la section de Champagne-Mouton ont adopté les vœux suivants :

I. Suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

II. Suppression des périodes de 28 jours et de 13 jours.

III. Création de tirs cantonaux pour remplacer les périodes de 28 jours et 13 jours.

IV. Réduction des frais de justice.

V. Dénonciation du concordat et séparation des Eglises et de l'Etat.

VI. Extension de la prud'homie à tous les salariés de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture.

VII. Création d'une banque agricole nationale qui permettra au cultivateur de recevoir des avances, au taux de 3 0/0 l'an.

VIII. Liberté de la chasse.

IX. Révision générale de tous les traitements civils et militaires, afin d'établir une répartition plus équitable.

X. Etablissement de l'impôt sur le revenu.

XI. Le comité approuve sans restriction les vœux émis par la section d'Auxerre, en vue de démocratiser la justice, de la rendre moins coûteuse, etc.

XII. Le Comité adresse à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen, ses plus vives félicitations pour l'ardeur et le dévouement qu'il apporte à combattre le cléricalisme, et pour les services qu'il rend à la République et à la Démocratie.

### **Charmes (Vosges).**

Dans sa séance du 23 avril 1904, la section de Charmes a nommé M. Fritsch, dit Lang, notaire, secrétaire en remplacement de M. Darnis.

### **Dijon (Côte-d'Or).**

La section de Dijon a nommé son bureau pour l'année 1904-1905.

MM. Fauvart-Bastoul, chef d'escadron en retraite, président ; Docteur Gallois, adjoint au maire, rue Bossuet, 25, vice-président ; Henri Hauser, professeur à la Faculté des Lettres, place Darcy, 8, vice-président ; Bataillon, professeur à la Faculté des sciences, rue du Général-Fatconnet, vice-président ; A. Oubert, avocat, rue de l'Egalité, secrétaire général ; Emmanuel Adler, rue Thiers, secrétaire ; Coupeux, avocat, rue du 23 Janvier, 24, secrétaire, Louis Bastoul, avocat, secrétaire ; Edmond Schwob, négociant, place Saint-Jean, 21, trésorier ; Jules Bloch, rue de la Manutention, 18, trésorier.

**Largentière (Ardèche).** — Séance du 14 février 1904

La section a décidé à l'unanimité de prêter son appui moral

aux ligueurs attaqués par des journaux cléricaux ; elle se chargera des réponses à faire et en prendra la responsabilité.

### Mantes (Seine-et-Oise).

La section de Mantas a tenu, le 14 février, dans la salle Banès, rue d'Alsace, son assemblée générale trimestrielle, sous la présidence de M. le D<sup>r</sup> Ch. Bihorel, son président d'honneur, assisté de M. Eugène Le Roy, président effectif.

Sur la proposition de M. Le Roy, le vœu suivant a été adopté à l'unanimité pour être transmis au siège central :

« La section mantaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant que trop souvent les bureaux d'assistance judiciaire prennent en considération dans leur décision, non seulement les questions d'indigence ou d'insuffisance de ressources du demandeur, mais également et contrairement à l'esprit de la loi, le fond même de l'objet de la demande ; considérant, en outre, que, dans certaines régions, ces mêmes bureaux basent leur décision sur les opinions politiques du demandeur, ce qui est contraire à l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Homme, émet le vœu que le ministre de la Justice rappelle à leur devoir les bureaux d'assistance judiciaire et donne les instructions nécessaires pour faire cesser cet état de choses regrettable. »

Un des membres de la section a soumis ensuite à ses collègues le vœu suivant, qui a été également adopté à l'unanimité :

« La section mantaise de la Ligue des Droits de l'Homme invite tous les citoyens à réagir par la parole et par l'action contre les manœuvres regrettables qui, soit dans la presse, soit dans le public, cherchent à entraîner l'opinion et le pays à la guerre, invite la Ligue des Droits de l'Homme à organiser son action en vue du maintien de la paix en Europe.

### Mirebeau (Vienne).

Dans son assemblée générale du 24 juin 1904, la section de Mirebeau a nommé M. Firmin Leclerc, maire de Verruc-Purnon, vice-président ; Audoin, de Cuhon, Dubois, maire de Champigny-le-Sec, Gaillard, maire de Chouppes, Levêque, Morin, adjoint au maire de Vouzailles, Ernest Pasquier, de Thurageau, membres dit comité.

**Montreuil-sous-Bois (Seine).** — Séance du 14 février 1904.

Les membres de la section de Montreuil-sous-Bois de la

Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunis le 14 février 1904, en un banquet familial, au nombre de 150, sous la présidence de M. Lefèvre, sénateur de la Seine, président d'honneur de la section, adressent à M. Trarieux, président d'honneur de la Ligue, à M. Francis de Pressensé, président, et à tous les membres du Comité central, l'assurance de leur profonde estime et de leur entier dévouement.

**Paris. — Quartiers de Chaillot et de la Porte Dauphine (XVI<sup>e</sup> Arrt).**

Les sections de Chaillot et de la Porte Dauphine, réunies en séance le 11 février 1904, approuvent hautement le Comité central de prendre en mains la cause de Cyvoct, et adressent au président de la Ligue l'assurance de leur reconnaissance et de leur dévouement.

**Paris. — Quartier des Grandes Carrières (XVIII<sup>e</sup> Arrt).**

Dans son Assemblée générale du 27 mai 1904, la section des Grandes-Carrières a renouvelé son bureau pour l'année 1904-1905. Il se trouve ainsi composé : MM. Docteur Jean Mayoux, rue Damrémont, 54, président ; Madame C. Bonheur, rue Caulaincourt, 63, vice-présidente, Michel Maron, rue Ordener, 164 bis, vice-président ; Léon Trèves, dessinateur, rue de Maître, 62, secrétaire ; Jules Jacob, représentant, rue Vauvenargues, 12, secrétaire adjoint ; Auguste Schérer, employé, rue Damrémont, 52, trésorier, Simon Rheims, rue Lepic, 102, trésorier adjoint ; Albert Brasseur, docteur en droit, place d'Anvers 4, conseil judiciaire.

**Paris. — Quartiers des Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin. (IX<sup>e</sup> Arrt).**

Le jeudi, 11 février 1904, a eu lieu, au Grand-Orient, sous la présidence de M. A. Ratier, sénateur, membre du Comité central de la Ligue, une grande réunion organisée par la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin, et dans laquelle M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue, a fait une conférence sur les « Conseils de guerre. »

Sur l'estrade avaient pris place, à côté de M. Ratier, MM. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue, D<sup>r</sup> Georges Hervé et Sicard de Plauzoles, membres du Comité central, ainsi que les membres du bureau de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin et des sections avoisinantes.

M. A. Ratier, dans une courte allocution, a remercié les

auditeurs de leur concours empressé, et, après avoir brièvement exposé le but de la réunion, il a donné la parole à M. Francis de Pressensé.

M. Francis de Pressensé a d'abord fait remarquer que les complications diplomatiques et la guerre en Extrême-Orient ne devaient pas détourner le parti républicain des réformes nécessaires, surtout en ce qui touche les questions militaires. Depuis longtemps, la juridiction des Conseils de guerre, tant au point de vue du principe qu'au point de vue des résultats qu'elle donne, est condamné par les esprits libéraux. Les scandales de ces dernières années, pendant lesquelles on a vu les conseils de guerre accumuler crimes sur crimes pour cacher un crime initial n'ont fait que donner une force nouvelle aux sentiments de réprobation et d'indignation qu'a toujours fait naître chez les meilleurs esprits la coexistence de deux juridictions et de deux lois dans un pays qui a proclamé l'égalité des citoyens devant la loi. Par des exemples nombreux, M. Francis de Pressensé a montré qu'une longue tradition rattachait les républicains qui, à l'heure présente, réclament la suppression des Conseils de guerre, à des hommes d'opinions diverses et de tempéraments opposés qui sous tous les régimes précédents, s'étaient élevés au nom des principes de l'unité nécessaire de juridiction contre l'institution d'une justice militaire côté à de la justice civile.

Mauvaise en principes la justice militaire n'a pas su se concilier l'opinion publique en introduisant un peu d'équité et de clémence dans les sentences qu'elle prononce. Sévère à l'excès, et d'une impitoyable cruauté pour les soldats, elle s'est montrée d'une indulgence sans bornes pour les officiers coupables.

M. Francis de Pressensé a montré ensuite l'importance qu'aurait pour l'affaiblissement du militarisme, la suppression des Conseils de guerre. C'est un des actes, qui, à l'heure où les relations internationales s'étendent se développent et se fortifient, servira le mieux, la cause de la liberté et de la civilisation.

Supprimer les Conseils de guerre, c'est atteindre au cœur le militarisme, car la juridiction militaire est à la fois le symbole et le soutien des iniquités des armées permanentes qu'il faut désirer voir disparaître et remplacer par un système de milices. C'est par une lutte sans merci contre le militarisme que les républicains aideront à l'avènement de la paix universelle.

M. Francis de Pressensé qui, à plusieurs reprises, avait été

inte  
tion  
M  
et a  
des  
Libe  
Il  
été  
«  
ron  
et s  
Cha  
«  
sens  
l'Ho  
«  
dela  
de p  
Po  
Co  
aux  
leur  
que  
tion  
civile  
peuv  
que l  
faire  
une c  
inté  
Pu  
Da  
M. An  
M. T  
Sa  
13 fév  
La  
la sect  
Su  
vri  
La s

interrompu par des applaudissements, a été l'objet d'une ovation enthousiaste à la fin de sa conférence.

M. A. Ratier l'a remercié et, à son tour, en paroles éloquentes et applaudies, a engagé les auditeurs à lutter, avec la Ligue des Droits de l'Homme, pour toutes les causes de Justice et de Liberté.

Il a ensuite donné lecture de l'ordre du jour suivant, qui a été adopté à l'unanimité.

« Les citoyens, réunis le 11 février 1904 au nombre d'environ quinze cents, sous la présidence de M. le sénateur Ratier, et sous le patronage de la section du faubourg Montmartre-Chaussée-d'Antin de la Ligue des Droits de l'Homme ;

« Après avoir entendu la conférence de M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme ;

« Émettent le vœu que le Parlement vote dans le plus bref délai possible la suppression des Conseils de guerre en temps de paix. »

**Poitiers (Vienne).** — Séance du 14 février 1904.

Considérant que divers arrêts du Conseil d'État interdisent aux veuves d'instituteurs le cumul de leur traitement et de leur pension de veuve au-delà de 1.500 francs ; considérant que ces arrêts lui paraissent rendus par une fausse interprétation du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur les pensions civiles ; considérant d'autre part que les veuves de militaires peuvent cumuler jusqu'à 6.000 francs, la section émet le vœu que le Comité central fasse les démarches nécessaires pour faire disparaître une illégalité qui lèse les intérêts de toute une catégorie de veuves dont la situation est particulièrement intéressante.

**Puch (Lot-et-Garonne).**

Dans sa dernière séance, la section de Puch a nommé M. Aristide Castex, pharmacien, trésorier, en remplacement de M. Teytau.

**Saint-André-de-Sangonis (Hérault).** — Séance du 13 février 1904.

La section de Saint-André-de-Sangonis a adopté le vœu de la section d'Auxerre, tendant à la simplification de la justice.

**Sucy-en Brie (Seine-et-Oise).** — Séance du 14 février 1904.

La section s'est associée au vœu de la section d'Auxerre ten-

dant à la réforme judiciaire dans un sens démocratique, ainsi qu'au vœu demandant la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

#### **Trie-Château (Oise).**

Le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles a fait le 14 février une conférence sur le « Programme et l'action de la Ligue » sous la présidence de M. Bouffandeau, secrétaire du Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste, assisté de M. Bollé-Crouynet, conseiller municipal.

---

### **NÉCROLOGIE**

Notre excellent ami et collaborateur Paul Aubriot vient d'être frappé d'un deuil cruel : son père, M. Hyacinthe Aubriot, est mort le 12 juin, après une courte maladie.

M. Hyacinthe Aubriot était âgé de soixante-quatre ans. Ancien mécanicien principal de la Marine, il exerçait, depuis sa mise à la retraite, les fonctions de commissaire de surveillance administrative au chemin de fer de l'Ouest. Il était chevalier de la Légion d'honneur. Ses obsèques ont eu lieu le 14 mars. Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme y était représenté par MM. Mathias Morhardt, secrétaire général, Lucien Fontaine et le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles. Tout le personnel des bureaux de la Ligue y assistait.

---

**Les abonnés au " BULLETIN OFFICIEL " dont l'abonnement expire à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1904, sont instamment priés de nous en adresser sans retard le renouvellement afin d'éviter toute irrégularité dans le service.**

**Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de juillet un reçu du montant de leur abonnement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais de recouvrement.**

---

*Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.*